



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2020
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

- **Quatrième rapport périodique soumis par l'Arménie en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2019^{*}, ^{**}**

[Date de réception : 6 août 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes au présent rapport sont disponibles sur la page Web du Comité.



Méthodologie

1. Le quatrième rapport périodique de la République d'Arménie (ci-après dénommé « le rapport ») est soumis en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « le Pacte »). Il fournit des informations sur les mesures prises au cours de la période 2014-2019 pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte.
2. Dans le présent rapport, la République d'Arménie explique de quelle manière elle a donné suite aux recommandations qui lui ont été faites par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/C.12/ARM/CO/2-3).
3. Aux fins de l'élaboration du rapport, un groupe de travail interinstitutions, rassemblant des représentants de tous les ministères et institutions compétents, a été créé et placé sous la coordination du Ministère des affaires étrangères.
4. Le Groupe de travail a collaboré avec des organisations non gouvernementales. Le projet de rapport a été examiné lors d'une table ronde avec les représentants desdites organisations. Les avis et propositions formulés au cours de cette table ronde ont été intégrés dans la version finale.

Introduction

5. La République d'Arménie n'a jamais cessé de défendre la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe fondamental du droit international énoncé dans la Charte des Nations Unies, deux Pactes et d'autres documents (pour plus de détails, voir aussi les deuxième et troisième rapports périodiques de la République d'Arménie, E/C.12/ARM/2-3).
6. En tant que garante de la sécurité du Haut-Karabakh, la République d'Arménie cherche à faire reconnaître le droit du peuple de la République du Haut-Karabakh (ci-après dénommée « Artsakh ») à disposer de lui-même, et est pleinement favorable à la réalisation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels inaliénables.
7. En avril 2016, l'Azerbaïdjan a lancé une offensive militaire à grande échelle contre l'Artsakh et, pendant quatre jours, s'est livré à la même barbarie qu'au début des années 1990, lorsque ce pays avait tenté de réprimer par la force la volonté du peuple de l'Artsakh de vivre en paix dans sa patrie historique sur la base du droit à l'autodétermination. Cette agression s'est accompagnée de violations flagrantes du droit international humanitaire, d'actes de torture de civils et d'autres atrocités (pour des informations plus détaillées, voir le rapport établi par l'Ombudsman d'Artsakh, qui a été distribué à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale (<https://undocs.org/fr/A/70/863>)).
8. Dans son précédent rapport (E/C.12/ARM/2-3, art. 1 (par. 18)), l'Arménie appelait l'attention du Comité sur la politique de blocus économique imposée à l'Arménie et à l'Artsakh par la Turquie et l'Azerbaïdjan depuis 1993, et en particulier sur la fermeture unilatérale des frontières terrestres du pays, qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. Aucune évolution positive n'a été constatée pendant la période considérée ; à ce jour, 82 % des frontières terrestres de l'Arménie restent fermées, y compris la totalité des routes, chemins de fer et canalisations reliant la Turquie et l'Azerbaïdjan à l'Arménie. Ce blocus fait du tort à l'économie, en particulier à la croissance des exportations et à la politique des prix des importations ; il entrave l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté de circulation et le droit au développement, et compromet la réalisation des objectifs de développement durable.

Réponse au paragraphe 7

9. En 2018, l'Arménie a connu de profonds changements politiques. Le printemps 2018 a été marqué par la Révolution de velours, soulèvement populaire qui a insufflé un nouvel élan aux réformes dans le pays, notamment dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques et sociaux. Des élections législatives anticipées ont eu lieu en décembre 2018. Toutes les missions d'observation ont souligné le sentiment de confiance largement répandu dans la population envers le processus électoral et ses résultats.

10. La même année, des élections ont également été organisées au niveau des administrations locales autonomes, notamment au Conseil des sages d'Erevan. En octobre 2018, Diana Gasparyan, la candidate du parti Contrat civil, a été élue maire de la ville d'Etchmiadzin. Elle est la première femme à occuper un tel poste en Arménie.

11. Le Gouvernement nouvellement formé a axé son programme économique sur les points suivants : mise en œuvre des réformes économiques ; promotion des investissements privés ; création d'emplois et promotion de l'éducation aux fins de la lutte contre la pauvreté ; et renforcement de l'efficacité des dépenses publiques. Grâce à l'application de ce programme, les résultats ci-après ont été obtenus en 2018-2019.

De meilleures perspectives d'emploi

12. Au total, 51 000 emplois ont été pourvus ou créés.

Une solution aux problèmes de logement

13. Une somme de 5,7 milliards de drams a été allouée à un fonds de réserve destiné à répondre aux besoins en matière de logement de militaires à la retraite ; l'État s'acquittera en outre pleinement de ses obligations en ce qui concerne le logement des bénéficiaires vivant dans les *marzer* (provinces). Ces obligations seront également partiellement remplies pour les bénéficiaires vivant à Erevan. Au titre du droit à la propriété, 410 appartements ont été gratuitement mis à disposition de militaires et de familles de militaires tués au combat. Dans les cas où il n'a pas été possible de fournir des appartements à titre gratuit à des militaires sur leur lieu d'affectation, la compensation qui leur a été versée afin qu'ils puissent louer un autre logement a été augmentée de 24 %. Ce sont ainsi 107 militaires qui ont obtenu un logement dans un immeuble récent, qu'ils peuvent occuper gratuitement.

14. Quelque 2,38 milliards de drams provenant du fonds de réserve ont été consacrés à la mise en œuvre d'un programme destiné à fournir un logement à des orphelins diplômés. Dans le cadre de ce programme, 300 orphelins ayant terminé leurs études recevront un « certificat d'achat de maison », conformément à l'obligation incombant à l'État depuis 2003. Les bénéficiaires seront en outre intégrés à un programme annuel du Gouvernement en faveur de l'emploi.

15. Soucieux d'améliorer la situation démographique du pays, l'État a prévu de consacrer, à partir du 1^{er} juillet 2020, un budget de 526 millions de drams à la mise en œuvre de trois programmes d'aide au logement destinés aux jeunes familles avec enfants. Le premier programme prévoit le versement d'une allocation forfaitaire à 245 bénéficiaires pour l'achat d'un appartement dans des zones d'habitation régionales ; dans le cadre du second programme, 540 bénéficiaires se verront accorder une réduction du montant initial à verser lors de l'achat d'un logement, la différence étant couverte par une prime d'assurance ; et dans le cadre du troisième programme, 300 familles bénéficieront d'une aide au remboursement de leur prêt hypothécaire à la naissance d'un enfant.

Une hausse des salaires/pensions/allocations et l'introduction de nouveaux programmes de soutien

16. La rémunération des militaires a été revue à la hausse le 1^{er} juillet 2019, et les salaires des enseignants le 1^{er} septembre.

17. Le 19 novembre 2019, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi sur le salaire mensuel minimum, qui prévoit d'augmenter le salaire minimum garanti de 55 000 à 68 000 drams et de porter le salaire horaire minimum des employés rémunérés à l'heure (en cas d'horaire de travail normal) de 330 à 406 drams.

En conséquence, quelque 187 000 travailleurs (dont 57 000 fonctionnaires et 130 000 employés du secteur privé) ont vu leur rémunération augmenter à partir du 1^{er} janvier 2020. Les modifications apportées au système cumulatif de retraite le 1^{er} juillet 2018 ont en outre permis d'augmenter le salaire de 209 000 personnes, et ce sera le cas de 200 000 autres à la suite de la modification du Code fiscal. Le salaire de plus de 10 000 travailleurs sanitaires primaires a été augmenté de près de 30 % au 1^{er} juillet 2018 ou au 1^{er} juillet 2019. Quinze mille travailleurs sanitaires primaires à Erevan et dans les *marzer* ont bénéficié d'un ensemble d'avantages sociaux en matière de soins de santé.

18. Le traitement des fonctionnaires de plusieurs universités d'État a été revu à la hausse.

19. Des bonus ont été octroyés aux fonctionnaires de l'administration. À titre d'exemple, un nouveau système d'évaluation des performances et bonus mensuels a été mis en place pour les agents des services de police ; les agents qui se montrés particulièrement efficaces en matière de détection et de prévention de la criminalité peuvent désormais recevoir des bonus équivalant à deux à trois fois leur traitement mensuel.

20. Afin de lutter contre l'extrême pauvreté chez les retraités/bénéficiaires, la pension minimum et le montant des allocations versées aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou en cas de disparition du soutien de famille sont alignés sur le seuil de pauvreté (extrême) depuis le 1^{er} janvier 2019. En conséquence, la pension et/ou les allocations de quelque 85 000 retraités et bénéficiaires ont augmenté. Le montant de l'allocation de naissance forfaitaire octroyée à la naissance d'un deuxième enfant a triplé, passant de 50 000 à 150 000 drams.

21. Grâce aux mesures prises par le Gouvernement en 2020, environ 100 personnes qui ont été victimes de violence domestique recevront une aide de 150 000 drams.

22. Au titre de la loi sur l'identification et le soutien des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation, ces dernières, même si elles sont mineures, ont droit à un dédommagement forfaitaire (décision du Gouvernement n° 492-N du 5 mai 2016). Une somme de 250 000 drams est ainsi accordée aux victimes, au terme de leur processus de réinsertion, sur décision de la Commission d'identification des victimes. Dans le cadre du budget 2020, il a été proposé de doubler le montant des aides sociopsychologiques accordées aux victimes de la traite. Ces programmes seront entièrement financés par le budget de l'État.

Politique du crédit

23. À la suite de changements législatifs, les banques commerciales d'Arménie ont eu la possibilité d'annuler les amendes et pénalités pour les remboursements en souffrance des personnes physiques. À ce jour, les amendes et pénalités de quelque 20 000 emprunteurs, pour un montant total de 11,5 milliards de drams, ont ainsi été annulées.

24. Grâce aux changements apportés aux programmes hypothécaires de la Société nationale des hypothèques et au programme d'aide au logement pour les jeunes, le volume des prêts hypothécaires accordés en 2018 a dépassé de 20 % l'indice de l'année précédente, tandis que les taux d'intérêt moyens pondérés ont diminué de 1,3 %, s'établissant autour de 10,5 %.

25. À l'initiative du Gouvernement, les amendes découlant du non-remboursement de prêts d'une valeur d'environ 1,3 milliard de drams accordés à des conditions préférentielles à 303 personnes et à leurs héritiers prioritaires ont été annulées.

Promotion de l'investissement et autres programmes

26. Le programme « Engineering City », lancé en 2018, a bénéficié d'un financement de 10,5 millions de dollars. En 2018, le nombre d'entreprises actives dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) a atteint environ 800, soit une augmentation de 23 % par rapport à 2017. Cette même année, le chiffre d'affaires du secteur arménien de la programmation et des services s'élevait à environ 730 millions de dollars, la croissance annuelle combinée était de 28 % et le nombre de personnes employées dans le secteur des TIC atteignait 19 552, soit une hausse d'environ 27 % par rapport à 2017.

27. Les programmeurs arméniens peuvent désormais vendre les applications qu'ils ont créées sur l'un des marchés les plus importants, la plateforme Google Play, ce qui était impossible auparavant. La liste des bénéficiaires d'avantages fiscaux dans le domaine des TIC s'est allongée, et inclut à présent les jeunes pousses actives dans la production de systèmes électroniques et d'animations informatiques. En application de la loi n° HO-63-N sur l'élaboration d'un supplément au Code fiscal de la République d'Arménie, adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juin 2019, l'importation et/ou la cession de voitures électriques est exonérée de TVA depuis le 1^{er} juillet 2019.

28. En octobre 2018, un accord de prêt de 50 millions d'euros a été conclu entre la Banque européenne d'investissement et la Banque centrale. Il ne s'agit pas d'une dette publique, ce prêt n'est donc pas pris en compte dans le calcul de la dette. Il sera consacré à l'octroi de crédits aux petites et moyennes entreprises.

Secteur des soins de santé

29. Selon les données du Ministère de la santé, en 2018-2019, le coût du placement d'endoprothèses vasculaires (« stents ») a diminué de 250 000 drams par rapport à 2017 ; en outre, en vertu d'un arrêté du Ministre de la santé du 29 juin 2018, les stents nus qui étaient auparavant posés gratuitement dans le cadre du programme « Stent for life » ont été remplacés par des stents actifs. Comme suite à la décision du Gouvernement du 31 janvier 2019 modifiant et complétant la décision du Gouvernement du 4 mars 2004, le programme de prise en charge gratuite de l'AVC ischémique aigu a été lancé en février 2019 et a permis à 322 citoyens de bénéficier de soins médicaux gratuits entre février et novembre 2019. Dans le cadre de la même décision, quelque 230 000 citoyens appartenant à des groupes socialement vulnérables ont désormais accès à un éventail plus large de soins hospitaliers, notamment 17 catégories de soins récents et coûteux. Le changement le plus notable est que cette décision s'applique sans entraîner de coût supplémentaire pour les citoyens.

30. Les modifications apportées à la décision du Gouvernement de 2004 prévoient des soins médicaux spécifiques pour les enfants de 0 à 18 ans, dont ils bénéficient depuis le 4 juillet 2019.

31. L'exérèse des tumeurs malignes est effectuée gratuitement et financée par le budget de l'État. Quinze types de médicaments anticancéreux destinés aux enfants ont été acquis, afin de pouvoir répondre à la totalité de la demande de la République. Pour les patients atteints de cancers ou de maladies hématologiques, le traitement par radiothérapie à l'aide de dispositifs intra-utérins, de machines TERAGAM et d'accélérateurs de particule ELEKTA est entièrement pris en charge par l'État, quelle que soit la situation sociale du patient.

32. Un service de transport sanitaire aérien a également été mis en place dans le pays.

33. Des activités ont par ailleurs été menées dans le domaine de la lutte contre les maladies ; ainsi, par décret conjoint n° 617-A du 28 mars 2014 du Ministère de la santé et n° 5-A du Ministère de la défense du 1^{er} avril 2014, depuis 2014, la vaccination des personnes avant ou au moment de la conscription s'effectue dans des établissements médicaux et plus dans les points de rassemblement du Ministère de la défense.

34. Conformément à la décision du Gouvernement du 17 mars 2016, portant approbation du Programme national de vaccination pour 2016-2020, de la liste des mesures de vaccination prioritaires, du calendrier national de vaccination, des résultats attendus du Programme et du modèle de Certificat international de vaccination ou de prévention, la vaccination contre l'hépatite B, la rage et la grippe saisonnière ont été intégrées au calendrier national de vaccination.

35. En juillet 2016, conformément à l'objectif d'éradication de la poliomyélite, le vaccin antipoliomyélique inactivé (VPI) a été inclus dans le calendrier national de vaccination, et le vaccin antipoliomyélique oral trivalent (sérotypes 1, 2 et 3) a été remplacé par un vaccin bivalent (sérotypes 1 et 3). En février 2019, le passage progressif du vaccin pentavalent contre la DTCa (coqueluche, diphtérie, tétanos), les infections à *haemophilus influenzae* et l'hépatite B au vaccin hexavalent contre le DTCa, la poliomyélite, les infections à *haemophilus influenzae* et l'hépatite B a été inclus dans le calendrier national de vaccination.

36. Par un décret du Ministère de la santé de 2017, le vaccin contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été inclus dans le calendrier national de vaccination.

37. En parallèle, des mesures globales sont prises pour lutter contre les infections qui constituent de graves problèmes de santé publique, ainsi que pour en prévenir l'apparition et la propagation.

38. Des modifications ont été apportées à la décision du Gouvernement n° 568-N du 27 mai 2015, qui définit la procédure d'administration, à titre gratuit ou à des conditions préférentielles, des soins et services médicaux reposant sur les technologies de procréation assistée et les conditions d'accès pour les bénéficiaires, par la décision du Gouvernement n° 1048-N du 8 août 2019. Ces modalités ont ainsi été revues et la procédure d'enregistrement et de programmation des bénéficiaires de ce type de soins a été définie. Comme suite à cette décision, en 2019, quelque 300 couples stériles ou sans enfants bénéficieront d'examen et pourront suivre un traitement contre la stérilité reposant notamment sur les technologies de procréation assistée.

Éducation et culture

39. Grâce à la mise en œuvre de programmes d'édition et apparentés, les bibliothèques de tout le pays ont pu acquérir un nombre d'ouvrages sans précédent, avec plus de 25 000 volumes de littérature moderne et de qualité. En 2018, un nombre record de livres ont été vendus dans les librairies d'Erevan.

40. La démolition de monuments historiques et culturels a été interdite. En 2018, les musées ont accueilli plus de 121 000 visiteurs de plus qu'en 2017.

Mise en œuvre des objectifs de développement durable

41. Le Gouvernement arménien considère que la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) est l'un des outils les plus efficaces pour mener à bien l'ensemble des réformes internes engagées dans le pays. Depuis 2015, l'État s'emploie activement à déployer les infrastructures nécessaires à la réalisation des ODD : le Conseil national pour le développement durable, placé sous l'autorité du Premier Ministre ; le Groupe de travail interinstitutions chargé d'adapter les ODD aux réalités nationales ; ou encore le laboratoire national d'innovation, première plateforme nationale du genre, dans le cadre de laquelle le Gouvernement et l'ONU unissent leurs efforts pour accélérer la mise en œuvre des ODD. Le Gouvernement a ainsi entamé une coopération active et fructueuse avec des partenaires internationaux, en particulier avec l'ONU (missions MAPS, Laboratoire national d'innovation, initiative Global Pulse), mais également avec des organisations internationales de développement et des centres de technologie et d'innovation de premier plan (ChangeLabs de l'Université de Stanford, SIPA de l'Université Columbia, etc.). Il mobilise ainsi de nombreux acteurs autour des meilleures pratiques et méthodes, mais également des nouveaux outils innovants de financement des ODD.

42. Dans le même temps, le secrétariat chargé des ODD et le Comité de statistique ont créé et lancé en 2017 le portail d'informations sur les ODD, dans le but de favoriser leur mise en œuvre.

43. Lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'est tenu à New York le 17 juillet 2018, l'ancien premier Vice-Premier Ministre arménien, Ararat Mirzoyan, a présenté le premier rapport dans le cadre de l'examen national volontaire, qui rendait compte des progrès réalisés par l'Arménie dans la mise en œuvre du Programme de développement durable et la réalisation de ses objectifs et cibles. L'examen portait sur la stratégie nationale, y compris les stratégies et politiques sectorielles, ainsi que sur les liens avec les ODD et plus particulièrement la présence des quatre dimensions suivantes du développement durable : 1) sociale, 2) économique, 3) écologique et 4) démocratie et égalité devant la loi. Les principales conclusions tirées de cet examen national ont fait l'objet d'une analyse approfondie, s'agissant notamment des progrès réalisés, des sujets de préoccupation, des meilleures pratiques, des innovations et des solutions possibles (voir aussi le premier examen national volontaire de l'Arménie, à l'adresse http://un.am/up/library/SDG_VNR_Armenia.pdf).

Réponse au paragraphe 8

44. La lutte contre la corruption est l'une des priorités du Gouvernement arménien, qui a beaucoup travaillé dans ce domaine ces dernières années et a obtenu un certain nombre de résultats.

45. Le 25 septembre 2015, au terme d'échanges avec tous les organes concernés (institutions publiques, organisations non gouvernementales, organisations internationales), le Gouvernement arménien a adopté la Stratégie de lutte contre la corruption assortie d'un plan de mise en œuvre pour la période 2015-2018. En instaurant une tolérance zéro dans le pays, conformément aux normes internationales, cette stratégie a pour but de combattre la corruption et d'améliorer la confiance du public envers les institutions d'État. Elle est essentiellement axée sur la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption dans l'administration publique, l'instauration pour les auteurs d'une obligation proportionnelle de rendre des comptes et la tenue d'enquêtes efficaces sur les crimes de corruption. Quatre champs d'action ont été définis : les soins de santé, l'éducation, la perception de l'impôt et les services fournis aux citoyens par la police.

46. Le 16 décembre 2016, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté un projet de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale arméniens, en vue d'incriminer l'enrichissement illicite. En conséquence de cette modification, toute augmentation de l'actif et (ou) diminution du passif déclaré par un contribuable au cours de la période considérée, qui diffère sensiblement de ses revenus légaux, sera désormais considérée comme un enrichissement illicite et sera passible de sanctions pénales.

47. En 2017, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi sur les modifications et compléments à la loi sur les services publics, en vertu duquel la Commission d'éthique des hauts fonctionnaires sera autorisée à engager la responsabilité administrative des fonctionnaires qui ne soumettent pas de déclaration à la Commission conformément à la loi et dans le respect des exigences, de la méthode et des délais prescrits par la Commission.

48. Comme suite à cette modification législative, les catégories de fonctionnaires tenus de présenter une déclaration ont été élargies à tous les procureurs, enquêteurs, responsables de haut rang des services spéciaux, de l'administration pénitentiaire et du service d'application des peines, membres de la commission de recours des marchés publics et autres fonctionnaires.

49. En 2018, des mesures ont été prises pour garantir une application efficace de la loi sur la lutte contre la corruption. Le 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur la loi sur la dénonciation d'abus, dont l'objectif est d'encourager la dénonciation des cas de corruption et des abus dans les domaines suivants : conflit d'intérêts, règles d'éthique, incompatibilités et autres restrictions, déclaration et préjudices à l'intérêt public. Cette loi vise à réduire et à prévenir la corruption, en contribuant à forger une attitude intolérante du public envers ce phénomène. Afin de garantir l'application effective de la loi, le Gouvernement a adopté la décision n° 272-N le 15 mars 2018 et la décision n° 439-N le 12 avril 2018. Une vaste campagne de sensibilisation du public a été menée afin de renforcer la confiance des citoyens envers ce système de dénonciation et de l'informer des nouvelles dispositions législatives. Un système de dénonciation centralisé, sous forme de plateforme électronique, est en cours d'élaboration.

50. La loi sur les services publics a été adoptée le 23 mars 2018, entraînant d'importants changements dans le système de services publics et en particulier dans la lutte contre la corruption. Ainsi, les procédures de déclaration de propriété, de revenus et d'intérêts ont été revues ; le concept de conflit d'intérêts et l'interdiction d'accepter des cadeaux ont été clarifiés ; la liste des déclarants a été allongée ; un dispositif destiné à garantir l'intégrité des fonctionnaires et des personnes exerçant des fonctions publiques a été mis en place ; et la création d'un poste de responsable des questions d'intégrité au sein des départements du personnel des administrations locales et nationales a été envisagée. La loi sur la fonction publique, adoptée le 23 mars 2018, améliore sensiblement la procédure de nomination sur la base du mérite.

51. Le Gouvernement formé à l'issue de la Révolution de velours, mouvement non violent qui a marqué l'année 2018 en Arménie, a réaffirmé sa ferme volonté politique de lutter sans relâche contre la corruption dans la mesure des possibilités qui lui étaient offertes par la loi. Nous pouvons en conséquence affirmer que la corruption systémique dans le pays n'existe plus. Les décisions du Gouvernement ne sont plus influencées par une élite.

52. Comme suite aux activités du groupe de travail interinstitutions chargé de prendre les mesures nécessaires pour identifier les véritables propriétaires des sociétés d'extraction de minerais métalliques en Arménie, les projets de loi suivants ont été élaborés par le Ministère de la justice et adoptés le 23 avril 2019 : projet de loi sur les modifications et compléments à la loi sur l'enregistrement auprès de l'État des personnes morales, des subdivisions distinctes et des sociétés unipersonnelles ; projet de loi sur les modifications et compléments à la loi sur le sous-sol ; et projet de loi sur les modifications et compléments à la loi sur la fonction publique. Ces différents textes définissent ce que l'on entend par propriétaires réels, les modalités et les délais d'enregistrement des propriétaires réels, et le type d'informations sur la personne morale chargée d'identifier le propriétaire réel consignées dans le registre central.

53. Conformément à la décision n° N 808-N du 24 juin 2019 du Premier Ministre de la République d'Arménie, un Conseil national de lutte contre la corruption a été créé. Il agit sous la responsabilité du Premier Ministre et a pour mission principale de définir des priorités et d'envisager des solutions pour combattre et vaincre la corruption, ainsi que de prendre position sur les politiques, les programmes et les projets de textes législatifs pouvant contribuer à prévenir le phénomène.

54. Au cours de la période 2018-2019, des centaines d'affaires de corruption ont fait l'objet de poursuites pénales et ont été instruites par les autorités compétentes. Au cours de cette période, l'ancien Président du pays, le Vice-Premier Ministre, le Ministre de la défense, le Chef d'état-major, le Ministre de la protection de l'environnement, le Chef du service chargé de l'exécution des décisions de justice) et d'autres hauts fonctionnaires ont été mis en accusation.

Réponse au paragraphe 9

55. Dans le cadre de l'introduction du système intégral de budgétisation des programmes, le Gouvernement arménien a mené les activités suivantes afin d'asseoir les bases juridiques et méthodologiques du dispositif : renforcement des capacités du personnel ; réglementation des aspects institutionnels de l'introduction du système dans les organes de l'État ; développement du système de planification stratégique ; introduction d'une fonction d'évaluation des programmes ; amélioration des fonctions de calcul des coûts des programmes ; et développement du diagnostic de performance dans le cadre d'un contrôle externe. En conséquence, la loi sur le budget de l'État de la République d'Arménie pour 2019 a été approuvée par l'Assemblée nationale sous forme de budget-programme, conformément aux exigences de la loi sur le système budgétaire de la République d'Arménie, garantissant la mise en œuvre complète des principes de budgétisation des programmes.

Réponse au paragraphe 10

56. Les dispositions du chapitre 7 de la Constitution précisent qu'en République d'Arménie, les tribunaux sont les seules instances habilitées à administrer la justice, dans le cadre d'un système judiciaire à trois niveaux. Le Conseil supérieur de la magistrature est le garant d'une mise en œuvre sans entrave de cette fonction. Afin de garantir l'indépendance des tribunaux et des juges, l'article 173 de la Constitution arménienne a prévu que le Conseil supérieur de la magistrature serait un organe public indépendant. Il se compose comme suit : cinq membres choisis parmi des juristes universitaires de renom, dotés de hautes qualités professionnelles et élus par l'Assemblée nationale, organe représentatif de la nation ; et cinq membres choisis parmi des juges expérimentés et élus par l'Assemblée générale des juges, organe représentatif du pouvoir judiciaire, au terme d'une élection dans laquelle toutes les instances judiciaires sont représentées.

57. Le Conseil supérieur de la magistrature a été créé en mars 2018 et est entré en fonctions le 9 avril 2018. Il établit et approuve la liste des candidats juges, y compris dans le cadre de promotions ; propose des candidats, notamment en vue de promotions ou de

nominations aux postes de présidents des tribunaux ; décide du détachement de juges auprès d'autres tribunaux ; donne son consentement au lancement de poursuites pénales à l'encontre d'un juge ; autorise la privation de liberté d'un juge pour des faits liés à l'exercice de ses fonctions ; décide de l'imposition de mesures disciplinaires contre un juge ; et décide de la destitution d'un juge.

58. Le nouveau Code judiciaire de la République d'Arménie a été adopté le 7 février 2018. Les dispositions relatives aux garanties d'indépendance des tribunaux sont clairement énoncées dans l'article 7 du Code judiciaire. Lorsqu'il administre la justice et exerce d'autres pouvoirs prévus par la loi dans le cadre d'un tribunal, ainsi que lorsqu'il exerce les droits découlant de son statut, un juge est indépendant des organes de l'État et des collectivités locales, des fonctionnaires et de toute personne physique et morale ; il n'a pas à rendre de comptes et n'est pas tenu de fournir des explications.

59. Le Gouvernement arménien nouvellement formé est déterminé à mener des réformes judiciaires radicales visant à garantir le principe d'égalité devant la loi, et œuvrera à la mise en place d'un système judiciaire véritablement indépendant, efficace et responsable, dans le but de restaurer la confiance du public envers cette institution. Dans ce contexte, le Gouvernement s'efforce de mettre en œuvre les mécanismes législatifs pertinents, de recenser les lacunes existantes et de remédier à ces lacunes.

60. Afin d'assurer la planification stratégique et la poursuite des réformes judiciaires, la stratégie de réformes judiciaires pour 2019-2024 et son plan d'action à court, moyen et long terme est en cours d'élaboration, avec le concours de représentants de la société civile et de toutes les parties prenantes. L'objectif de cette réforme est d'améliorer la sécurité juridique, la prévisibilité du système juridique et judiciaire, l'accès à la justice et son efficacité, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, la qualité de la justice, la responsabilité publique et la transparence. En 2020, dans le cadre de la stratégie et de son plan d'action à court terme pour la période 2019-2020, sont prévus : l'élaboration d'une loi sur la création d'une commission d'établissement des faits et la définition du mandat de cette commission ; l'examen et l'adoption des documents prescrivant la composition et le règlement intérieur de la Commission des réformes constitutionnelles ; la préparation d'une série de modifications et de compléments au Code électoral arménien ; l'adoption d'une série de projets visant à modifier et compléter la Loi constitutionnelle, le Code judiciaire de la République d'Arménie et les lois connexes ; l'adoption des nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale ; le renforcement de la législation dans les domaines de la procédure civile et administrative, des faillites, de l'arbitrage commercial, de la conciliation et du plaidoyer ; la réforme des lois relatives au ministère public et aux forces de l'ordre ; et le développement du système de justice électronique. Ce projet de décision a été publié sur la plateforme www.e-draft.am et est soumis au débat public. Dans le même temps, des discussions de travail rassemblent toutes les parties intéressées. La Stratégie et son plan d'action sont élaborés par le Groupe de travail établi par arrêté du Ministre de la justice, qui se compose d'un nombre égal de représentants de la société civile et de représentants du Ministère de la justice.

61. Dans le cadre des réformes judiciaires, la mise en place d'un mécanisme équilibré d'évaluation de l'intégrité des juges est également prévue. Dans ce contexte, les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature, en tant qu'organe habilité à évaluer l'intégrité des juges, seront clarifiés ; les bases législatives nécessaires à l'évaluation de l'intégrité des juges, les mécanismes visant à améliorer la déclaration des biens, revenus, dépenses et intérêts des juges, ainsi que les mécanismes sous-tendant la confiscation des produits du crime seront également définis conformément aux meilleures pratiques et normes internationales, y compris dans le cadre d'une coopération active avec des experts internationaux.

62. Des cours sur les droits économiques, sociaux et culturels ont été ajoutés aux programmes 2014-2019 de l'Académie de justice, qui assure la formation professionnelle des candidats juges et des candidats procureurs ainsi que la formation continue des juges et des procureurs.

Réponse au paragraphe 11

63. En application de la loi n° HO-173-N, adoptée par l'Assemblée nationale le 10 septembre 2019 (et entrée en vigueur le 19 octobre 2019), un complément a été apporté au Code du travail arménien (art. 3.1), en vertu duquel la discrimination est interdite par la législation du travail.

64. Toute personne a le droit de choisir librement son emploi. Tout employé a droit à une protection en cas de licenciement abusif (les motifs de licenciement sont définis par la loi). Il est interdit de licencier pour cause de maternité. Toute employée a droit à un congé payé en cas de grossesse et de maternité. Tout employé a droit à un congé parental en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant. Ces dispositions sont détaillées dans la loi (art. 57, points 1 à 3).

65. La loi interdit également le travail forcé ou obligatoire. La notion de travail forcé ou obligatoire ne comprend pas le travail effectué par un condamné, le service militaire ou de remplacement, ainsi que tout travail requis en cas d'urgence menaçant la vie ou le bien-être de la population (art. 57, point 5).

66. Répondant aux objectifs de la législation du travail, le Code du travail arménien garantit les droits et libertés en matière d'emploi des personnes physiques, c'est-à-dire les citoyens arméniens, les ressortissants étrangers et les apatrides (art. 2, par. 1). Il garantit également l'égalité juridique des parties dans les relations de travail, indépendamment de leur race, de leur origine, de leur nationalité ou de toute autre caractéristique.

67. L'article 18 de la nouvelle loi sur l'assistance sociale (HO-231-N), adoptée le 17 décembre 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, dispose que toute personne résidant en Arménie (citoyens de la République d'Arménie, ressortissants étrangers et apatrides disposant d'un permis de séjour en République d'Arménie), ainsi que toute personne dotée du statut de réfugié, a droit à l'assistance sociale si les motifs prescrits par la loi s'appliquent. Aux fins de l'exercice de ce droit, toute discrimination sur la base du sexe, de la race, de la religion, des opinions géopolitiques, etc., est interdite.

68. Un projet de loi visant à garantir l'égalité devant la loi a été élaboré par le Ministère de la justice. Le projet a été soumis à l'avis d'experts de l'OSCE/BIDDH et, le 15 juillet 2019, une seconde version intégrant les propositions présentées par les experts internationaux a été soumise au débat public sur le site www.e-draft.am¹. Ce projet de loi a pour objectif d'assurer l'égalité des chances dans l'exercice des droits et libertés de chaque individu et citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la couleur de peau, des origines ethniques ou sociales, des caractéristiques génétiques, de la langue, de la religion, de la vision du monde, des opinions politiques ou autres, de l'appartenance à une minorité nationale, de la situation patrimoniale, de la naissance, du handicap, de l'âge ou d'autres caractéristiques personnelles ou sociales. Il vise également à améliorer la législation dans le domaine de la lutte contre la discrimination en en définissant les fondements juridiques, et en garantissant la protection juridique et judiciaire de tous en République d'Arménie. Le projet donne la définition suivante de la discrimination : tout acte, refus d'agir ou réglementation motivés par une différenciation, une exclusion, une limitation ou une préférence à l'égard des droits et libertés de la personne, sans fondement objectif et sans proportionnalité raisonnable entre l'objectif légitime poursuivi et les moyens employés, sur la base du sexe, de la race, de la couleur de peau, des origines ethniques ou sociales, des caractéristiques génétiques, de la langue, de la religion, de la vision du monde, des opinions politiques ou autres, de l'appartenance à une minorité nationale, de la situation patrimoniale, de la naissance, du handicap, de l'âge ou d'autres circonstances personnelles ou sociales, réelles ou perçues.

69. L'interdiction de la discrimination dans les activités économiques est prévue à l'article 13 du projet de loi :

70. Toute discrimination est interdite dans les activités économiques, notamment dans les cas suivants :

- i) Enregistrement d'une personne morale ou d'un entrepreneur individuel ;

¹ <https://www.e-draft.am/projects/1801/about>.

- ii) Politique fiscale et du crédit ;
- iii) Inspections et supervision ;
- iv) Suspension, cessation et liquidation d'une activité.

71. Le projet de loi sur l'égalité devant la loi fait actuellement l'objet d'un débat public et sera présenté au Gouvernement une fois les avis synthétisés.

72. Conformément au premier paragraphe de l'article 5 de la loi sur les étrangers, en République d'Arménie, les étrangers (tels que définis à l'article 2 de cette même loi, à savoir les citoyens d'un autre État que l'Arménie (ressortissants étrangers) ou les personnes dépourvues de nationalité (apatrides)) jouissent des mêmes droits, libertés et obligations que les citoyens arméniens, sauf disposition contraire de la Constitution arménienne, des lois arméniennes et des traités internationaux auxquels l'Arménie est partie.

73. En vertu de la loi arménienne sur l'emploi, les citoyens arméniens, les ressortissants étrangers et les apatrides résidant en Arménie ont le droit de choisir entre être employés ou être au chômage, sauf dans les cas définis par la législation nationale (par. 1 de l'article 3).

74. L'emploi des ressortissants étrangers et des apatrides disposant d'un permis de séjour en République d'Arménie est régi par la loi sur l'emploi, par d'autres lois arméniennes et par des accords internationaux. Les citoyens arméniens, les ressortissants étrangers et les apatrides résidant et travaillant en République d'Arménie bénéficient d'une protection sociale (par. 2 et 3 de l'article 3).

Réponse au paragraphe 12

75. Le Ministère du travail et des affaires sociales est en train de revoir et de modifier les projets de loi réglementant les questions du handicap, avec pour objectif de les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en tenant compte des observations finales du Comité des droits des personnes handicapées du 8 mai 2017 (CRPD/C/ARM/CO/1). Ces projets de loi doivent se fonder sur des approches nouvelles et équitables pour garantir les droits des personnes handicapées et promouvoir leur inclusion dans divers domaines de la vie.

76. Un projet de loi sur les droits des personnes handicapées, qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap, est en cours d'élaboration. Par discrimination fondée sur le handicap, on entend toute différenciation, exclusion ou limitation motivée par un handicap, ayant pour but ou pour résultat de défavoriser la personne visée dans les domaines politique, économique, culturel et/ou dans tout autre domaine, et de le priver de reconnaissance et (ou) de l'exercice de ses droits tels que définis par la législation, sur la base du principe d'égalité. Cette définition inclut également le refus de procéder à des ajustements raisonnables.

77. Le 12 janvier 2017, le Gouvernement a approuvé le Programme complexe d'inclusion des personnes handicapées pour 2017-2021, qui comprend des mesures claires visant à assurer l'égalité des chances et l'inclusion sociale des personnes handicapées.

78. Ces mesures couvrent tous les domaines de la vie publique et visent à garantir l'accès aux véhicules, aux établissements d'enseignement et aux bâtiments d'importance sociale, la réalisation des droits à l'éducation, à l'emploi et à l'information des personnes handicapées, ainsi que la promotion de l'emploi de ces personnes.

79. Selon les dispositions de l'article 20 de la loi sur l'emploi (adoptée le 11 décembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014), les normes (ci-après dénommées « quotas ») de mise à disposition obligatoire de postes pour l'emploi de personnes handicapées et de personnes n'ayant pas atteint l'âge donnant droit à la perception d'une pension de vieillesse sont appliquées comme suit : 3 % par an en moyenne du personnel pour les institutions administratives de l'État et les institutions administratives communautaires, la Banque centrale d'Arménie, les institutions publiques non commerciales et les organisations communautaires non commerciales ; et 1 % par an en moyenne du personnel pour les organisations non gouvernementales, à l'exception des institutions administratives communautaires et des organisations communautaires non commerciales.

80. Le règlement susmentionné est en vigueur depuis 2015, mais il n'est pas appliqué actuellement en raison de problèmes pratiques de mise en œuvre. Des mesures sont envisagées pour remédier à ce problème.

81. En Arménie, les droits des personnes handicapées sont garantis par la loi sur la protection sociale des personnes handicapées. L'article 17 de cette loi dispose qu'aux fins de l'exercice des capacités créatives et productives des personnes handicapées et conformément aux programmes de réadaptation individuels, ces personnes ont le droit de travailler dans des entreprises, des institutions et des organisations prévoyant des conditions de travail communes, dans des entreprises spécialisées (y compris dans le cadre de stages éducatifs et pratiques), ou sur des sites de production et dans des zones locales qui prévoient des conditions de travail spécifiques pour les personnes handicapées, et qu'elles ont le droit le droit d'entreprendre toute activité entrepreneuriale ou autre autorisée par la loi. Le refus de conclure un contrat avec une personne handicapée ou de lui accorder une promotion, son licenciement et son transfert vers un autre emploi, en raison de son handicap et à l'initiative de l'administration, ne sont pas autorisés, sauf dans les cas où un examen médical mené par un organisme agréé par la médecine du travail établit que son état de santé entrave l'exercice de ses fonctions ou menace la santé et la sécurité d'autrui. L'administration n'est pas autorisée à démettre de leurs fonctions les personnes qui se trouvent en cours de réadaptation médicale, professionnelle et sociale.

82. Aux termes de l'article 259 du Code du travail, la sécurité et la santé des employés handicapés sont garanties par la loi.

83. Le Code du travail octroie également aux personnes handicapées le droit de demander un emploi à temps partiel (sur avis médical), d'effectuer des heures supplémentaires s'ils le souhaitent, de bénéficier de congés sans solde et d'autres garanties. Les employés qui s'occupent d'une personne malade ou handicapée à domicile, ainsi que ceux qui souffrent de maladies chroniques susceptibles de s'aggraver dans l'environnement professionnel, ont droit à un congé annuel au moment de leur choix, sur la base d'un avis médical.

Réponse au paragraphe 13

84. Ces dernières années, d'importantes mesures ont été prises en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Celles-ci ont été au cœur des transformations survenues à la suite de la révolution de 2018, garantissant un changement pacifique et durable.

85. Le rôle accru des femmes au sein du pouvoir législatif est manifeste : des quotas par sexe sont fixés par le Code électoral arménien (le quota a été relevé de 10 % par rapport au Code précédent) adopté le 25 mai 2016 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2016, afin d'accroître la représentation des femmes au sein du pouvoir législatif. La proportion de femmes sur les listes électorales des partis politiques et dans les alliances se présentant aux élections législatives a été fixée à 25 % et devrait être portée à 30 % à partir de 2021. Depuis les élections législatives du 9 décembre 2018, l'Assemblée nationale compte 32 députées sur un total de 132 parlementaires, soit 24 % de femmes. Dans l'Assemblée précédente, ce chiffre était de 18 %.

86. Par décision de l'Assemblée nationale du 14 février 2019, un programme gouvernemental établissant que la diversification des perspectives économiques des femmes, ainsi que la création de conditions favorables à la jouissance de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, seront les priorités du Gouvernement a été approuvé. Le projet de plan d'action découlant de ce programme est en cours d'élaboration.

Législation

87. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes transparait clairement dans la législation arménienne. L'Arménie a ratifié presque tous les instruments internationaux relatifs à l'égalité des sexes et, en tant que partie à ces traités, elle a pris certains engagements pour mettre son propre droit et sa propre pratique internes en conformité avec les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme.

88. La Constitution arménienne, principale loi garantissant l'égalité juridique des femmes et des hommes dans le pays (entrée en vigueur le 22 décembre 2015), énonce de nouvelles dispositions, notamment dans son article 29 : est interdite toute discrimination fondée sur le sexe ou l'origine sociale. L'article 30 dispose quant à lui que les femmes et les hommes sont égaux devant la loi, et selon le paragraphe 4 de l'article 86, l'un des principaux objectifs de la politique publique est de promouvoir une véritable égalité entre les femmes et les hommes, ce qui donne au Gouvernement la possibilité de mettre en place des mécanismes plus viables et d'élaborer différents cadres et programmes.

Politique

89. Afin d'assurer la pérennité de la politique en faveur de l'égalité des sexes dans le pays, un projet de décision sur l'approbation de la Stratégie et du plan d'action pour la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des sexes pour 2019-2023 a été élaboré et diffusé par le Gouvernement. Le projet a également été soumis à un débat public, au terme duquel une version améliorée a été présentée au cabinet du Premier Ministre. La décision portant approbation de la Stratégie et du plan d'action pour la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des sexes pour 2019-2023 (ci-après « la Stratégie ») a été adoptée à la séance du 19 janvier 2019. La Stratégie définit les domaines prioritaires de la politique en faveur de l'égalité des sexes, notamment la lutte contre les stéréotypes, et vise à instaurer les conditions favorables à la réalisation des droits et des perspectives des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie sociale, compte tenu des obligations internationales contractées par l'Arménie. Elle recense d'une part les objectifs visant à régler les problèmes sectoriels et d'autre part les résultats attendus.

90. Afin de garantir la participation politique des femmes, le PNUD, conjointement avec le Ministère de l'administration territoriale et des infrastructures, a mis en œuvre un projet sur le thème « Femmes et démocratie locale » entre 2015 et 2019. L'objectif était de promouvoir l'accès des femmes aux postes de responsabilité et l'égalité des sexes dans les *marzer* de Lorri, Tavush, Syunik et Vayots Dzor, en apportant les connaissances et en mettant en place les mécanismes nécessaires à l'exercice progressive des droits des femmes au niveau local. Dans le cadre de ce projet :

- 1 400 femmes et 197 hommes ont reçu une formation sur les thèmes de l'encadrement, des administrations locales autonomes, de l'égalité hommes-femmes, de la démocratie participative et de la coopération ;
- 1 009 femmes ont bénéficié d'une assistance pré-électorale et 95 femmes ont bénéficié d'une assistance post-électorale. Vingt-quatre femmes membres du Conseil des sages ont suivi une formation à l'encadrement, et ont ensuite mis en place quatre petits programmes de subventions visant à renforcer la démocratie directe et à accroître la participation des femmes ;
- 121 femmes ont été inscrites sur les listes électorales des administrations locales autonomes, et 89 d'entre elles ont été élues ;
- Grâce au camp « Je suis membre de la communauté », un réseau de 132 jeunes a été créé et a mené 53 initiatives locales ayant pour objectif le renforcement de la démocratie directe et une plus grande participation des femmes dans 32 communautés ;
- 122 représentants des administrations locales autonomes ont reçu une formation sur l'égalité hommes-femmes dans le contexte du développement régional ;
- Des documents et des recherches thématiques sur l'égalité des sexes et la participation des citoyens ont été élaborés et soumis aux responsables de la mise en œuvre des réformes administratives et territoriales ;
- Cinq nouveaux instruments destinés à favoriser la participation de la population et à évaluer les services communautaires ont été élaborés et soumis à des essais pilote dans les communautés de Vanadzor, Vayk, Goris, Eghegnazor, Zarithap et Sisian ; quatre de ces essais étaient dirigés par des femmes ;

- Un outil d'enquête par texto a été mis en place afin d'aider les administrations communautaires de Goris, Areni, Jermuk et Tatev à garantir la participation de la population à la définition des priorités communautaires.

91. Par ailleurs, dans le cadre d'un programme d'État, les femmes politiques ont eu la possibilité de mettre en œuvre des programmes de microfinancement visant à sensibiliser le public, à renforcer les capacités et à accroître la participation de la population dans les communautés. On trouvera ci-après des informations sur le nombre de programmes de microfinancement mis en œuvre par des femmes politiques à partir de 2015 et sur le nombre de personnes ayant participé à ces programmes.

<i>Nombre de participants aux ateliers/séminaires</i>	<i>Nombre de programmes de microfinancement</i>	<i>Nombre de participants aux programmes</i>	
25	2015	7	1 082
27	2016	7	832
25	2017	10	1 220
25	2018	7	1 000
102	Total	31	4 134

92. La participation des femmes aux prises de s dans les médias, y compris les TIC, est assez élevée ; en effet, beaucoup de postes de rédacteur en chef des revues et des journaux sont occupés par des femmes, elles sont nombreuses dans les équipes de journalistes, et les attachés de presse des organes de l'État et les responsables des salles de rédaction sont également des femmes.

93. Le secteur des TIC en Arménie se distingue par une représentation très élevée des femmes. D'après les résultats de recherches et les données recueillies en 2018-2019 par une pépinière d'entreprises, Entreprise Incubator Foundation, les femmes et les filles comptent pour 37 % des personnes employées dans le secteur des TIC, ce qui place l'Arménie au quatrième rang mondial dans le classement correspondant. Ce taux augmente progressivement en raison des incitations et des conditions qu'offrent les entreprises de ce secteur, en particulier la possibilité de concilier vie de famille et vie professionnelle, le congé de maternité rémunéré et la création de « coins mères-enfants » dans les entreprises. Dans le secteur des TIC, la priorité est accordée aux compétences professionnelles de haut niveau. Le fait qu'un nombre élevé de femmes et de filles étudient et enseignent dans des établissements spécialisés dans les sciences naturelles, techniques et scientifiques et travaillent dans le secteur de la recherche contribue également au développement des compétences professionnelles, entrepreneuriales et de direction.

94. De vastes campagnes et actions visant à valoriser les fillettes et à sensibiliser le public aux questions de violence contre les femmes ont également été menées sur les réseaux sociaux. Parmi ces actions, on peut citer les concours annuels de dissertation destinés aux hommes sur le thème « Ma fille et ma femme sont mes amies », organisés en Arménie par le Fonds des Nations Unies pour la population et la société de médias Mediamax depuis 2015². Un certain nombre d'événements visant à accroître la sensibilité des médias aux questions de genre sont inclus dans la stratégie pour l'égalité des sexes ; on sait en effet que les médias sont le principal canal par lequel se perpétuent et se renforcent les stéréotypes, et qu'ils contribuent à la formation de perceptions discriminatoires des rôles sociaux des femmes et des hommes et des règles de conduite. En conséquence, un travail systématique et une politique spécifique doivent être menés.

95. Des formations sur les droits de l'homme, les droits des femmes, la lutte contre la violence domestique et d'autres questions ont été organisées à l'intention des représentants des médias, principalement par les ONG ou grâce au financement d'organisations internationales.

² https://www.mediamax.am/am/news/husbands_wives/20707.

96. Depuis 2016, une vaste opération médiatique est menée chaque année, entre le 25 novembre et le 10 décembre, dans le cadre de la campagne « 16 jours d'actions contre la violence fondée sur le genre ». À l'automne 2017, par exemple, une série de débats sur l'égalité des sexes ont été diffusés par la chaîne de télévision Yerkir Media. Le 25 novembre 2019, toujours dans le cadre de cette même campagne, le Ministre du travail et des affaires sociales Zaruhi Batoyan a tenu une conférence de presse.

97. Depuis 2014, le Ministère de la défense collabore avec le FNUAP³ aux fins de la mise en place d'initiatives visant à accroître le nombre de femmes dans les différents corps des forces armées (y compris dans le cadre de missions de maintien de la paix). Un certain nombre d'événements et de programmes visant à instaurer une culture de protection des droits des femmes, à garantir l'égalité des chances dans le système de défense arménien et à promouvoir la participation des femmes dans les organes de décision ont également été entrepris.

98. Les obstacles juridiques à la participation et à la promotion des femmes dans le système de défense arménien, en particulier dans le cadre du service militaire, ont été examinés et éliminés. Actuellement, la loi définit les mêmes droits et obligations pour les femmes et les hommes en matière de formation professionnelle militaire, d'entrée dans la fonction publique dans le secteur de la défense, d'intégration dans les forces armées, de nomination à un poste, de requalification, de promotion, de rémunération, de santé, de repos et d'autres aspects liés au service.

99. Le plan d'action national 2019-2021 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et son calendrier de mise en œuvre ont été approuvés par le Gouvernement le 28 février 2019.

Mécanismes institutionnels

100. Les garanties relatives aux droits politiques, civils, sociaux, économiques, culturels, à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et aux règlements qui en découlent sont prévues par la loi sur l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes. Cette loi définit l'exclusion de la discrimination comme un fondement de la politique d'égalité des sexes (point 3 du premier paragraphe de l'article 4).

Réponse au paragraphe 14

101. Le programme élaboré par le Gouvernement à la suite de la Révolution de velours survenue en avril-mai 2018 accorde une importance particulière aux garanties d'une croissance économique inclusive, à la création d'emploi et à la lutte contre la pauvreté.

102. Soucieux des conséquences sociales de la croissance économique, le Gouvernement a pris des mesures cohérentes axées sur un modèle économique inclusif, les initiatives entrepreneuriales et la promotion de l'emploi, et cherche à améliorer la situation sociale de certains groupes de la société. En 2018, le secteur de la transformation, en particulier la production de vêtements, a enregistré une progression de 40,8 %, et celle des produits textiles de 77 %. Toujours en 2018, les exportations de produits textiles ont connu une hausse de 65,4 %. Au cours de la même période, la valeur ajoutée des services a augmenté de 9,8 % et le secteur de la construction a progressé de 4,5 %. Ces résultats ont également entraîné une hausse significative du taux d'emploi.

103. Depuis la révolution, 16 programmes relatifs au report de la taxe sur la valeur ajoutée et 34 programmes prévoyant des exemptions de droits ont été approuvés. Sur les 2 763 nouveaux emplois prévus par ces programmes, 1 604 ont déjà été créés.

104. La Stratégie de développement 2014-2025 de l'Arménie, qui a pour objectif de favoriser la croissance économique et de créer des emplois de qualité, a été approuvée par la décision du Gouvernement n° 442-N du 27 mars 2014. En plus d'une boîte à outils, la politique économique prévue dans la Stratégie comprend un certain nombre de mesures cadres destinées notamment à améliorer les conditions de l'activité commerciale et de l'investissement, promouvoir les investissements, favoriser la concurrence et prévenir les

³ <http://mil.am/hy/news/6261>.

monopoles et les abus de position dominante, assurer un contrôle efficace, renforcer la médiation financière et lutter contre l'économie souterraine. Ces mesures devraient permettre de limiter l'économie souterraine, de renforcer la capacité des contribuables à calculer eux-mêmes et à payer leurs impôts et de mettre en place une économie juste et compétitive.

105. Parallèlement, parmi les quatre priorités définies dans la Stratégie, la première est l'expansion de l'emploi. Il est en outre prévu de formaliser davantage l'emploi non agricole pour atteindre 80 % en 2021 et 83 % en 2025 (contre 73 % en 2011). Cette formalisation de l'emploi dépendra à la fois du renforcement de l'administration fiscale et de la réforme des dispositions réglementant les relations entre employés et employeurs dans le Code du travail arménien.

106. D'après le point 5.2 (Réduction de la pauvreté, assistance sociale) de la section 5 (Des citoyens libres, dignes et heureux) du Programme que le Gouvernement a approuvé par sa décision n° 581-A du 1^{er} juin 2018, la sécurité sociale joue un rôle primordial dans le sentiment de dignité et de bonheur ; l'amélioration sensible du niveau de vie, la croissance soutenue du taux d'emploi, la croissance réelle des salaires et la prévention de la pauvreté susceptible d'entraîner des risques sont également prioritaires pour le Gouvernement. Le point 6.2 (Lutte contre l'économie souterraine, augmentation des recettes publiques) de la section 6 (Développement économique soutenu) de ce même programme précise que l'économie souterraine constitue une autre entrave au développement économique réel et qu'afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence pour les entreprises, le Gouvernement a décidé de lutter contre ce phénomène.

107. Soulignant l'importance du travail décent, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les partenaires tripartites en Arménie ont conjointement élaboré et signé, le 14 mai 2019, le Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2019-2023, qui définit les priorités, les principaux résultats attendus et la mise en œuvre sur cinq ans de la stratégie de coopération entre l'OIT et l'Arménie. L'OIT promeut le travail décent comme étant à la fois l'instrument principal de la politique de développement et un objectif politique national à part entière du Gouvernement et des partenaires sociaux.

108. Le Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) a été élaboré sur la base de plusieurs éléments : les programmes et priorités sectoriels nationaux ; les 17 objectifs de développement durable du programme « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », approuvé par les Chefs d'État et de gouvernement à la Conférence internationale sur le développement durable tenue à New York en septembre 2015 (objectifs parmi lesquels on peut notamment citer « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » et « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ») ; et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

109. L'amélioration des mécanismes régissant les aspects juridiques des relations de travail est considérée comme une priorité du PPTD ; dans ce cadre, il est prévu de renforcer les capacités du Gouvernement et des partenaires sociaux en vue de faciliter la transition vers la formalisation. Ainsi, le Gouvernement continuera à prendre des mesures pour réduire l'économie informelle, instaurer une politique de transition vers l'emploi formel grâce à des changements structurels, améliorer les connaissances pédagogiques, recenser et enregistrer des employés non enregistrés et mettre les procédures en conformité avec les normes internationales.

110. Les résultats directs suivants sont attendus :

111. Sensibilisation du public et échange de connaissances concernant l'économie informelle, application des meilleures pratiques internationales contribuant à la transition vers l'économie formelle et mise en place de différentes mesures :

- Diagnostic de l'économie informelle dans le pays par des partenaires, avec l'aide de l'OIT ;
- Règlement des problèmes entravant les activités entrepreneuriales dans le pays par des partenaires, avec l'aide de l'OIT ;
- Sur la base du diagnostic susmentionné, élaboration de propositions-recommandations tripartites concernant les pratiques favorisant la transition vers l'économie formelle ;

- Formation de partenariats tripartites visant à faciliter la transition vers l'emploi formel (conformément à la recommandation n° 204 de l'OIT) ;
- Assistance technique aux partenariats tripartites : conception et mise en œuvre de services facilitant la transition vers l'économie formelle, dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

112. Dans le cadre des programmes d'investissement présentés par les organisations et les entrepreneurs, et lorsque ces programmes mentionnent le nombre d'employés prévus, il peut être avantageux d'accorder des délais de paiement de la TVA telle que calculée par les autorités douanières et fiscales en cas d'importation de marchandises (cette procédure a été entérinée ultérieurement conformément au premier paragraphe de l'article 79 du Code fiscal de la République d'Arménie et au point 1 de la décision du Gouvernement n° 1225-N du 5 octobre 2017). Ainsi, entre 2014 et 2018, un report de paiement de la TVA de trois ans a permis de créer 3 348 emplois dans le cadre de 77 programmes d'investissement.

(Pour les données statistiques relatives au secteur de l'emploi et aux personnes employées dans le secteur informel, voir l'annexe 1.)

Réponse au paragraphe 15

(Les statistiques sur la répartition des salaires figurent à l'annexe 2.)

113. Le Code du travail arménien dispose que les hommes et les femmes perçoivent une rémunération égale pour un travail identique ou équivalent (par. 2 de l'article 178). S'agissant de la ségrégation horizontale et verticale et des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, il convient de signaler ce qui suit :

- Les disparités entre les sexes, tant horizontales (choix de la profession, ségrégation fondée sur les métiers et les domaines d'emploi) que verticales (inégalités d'accès aux ressources économiques, aux prises de décision et au développement professionnel) constituent un problème grave, présent dans le monde entier, y compris en Arménie. Dans le but d'y apporter une solution, les mesures prioritaires recommandées par l'UE afin de réduire l'écart entre les sexes ont été étudiées. Il ressort de cet examen que sept catégories de mesures permettraient de réduire l'écart de rémunération entre les sexes :
 - Intervention du Gouvernement : bien que la loi sur l'égalité de rémunération soit en vigueur depuis 1963, des problèmes subsistent quant à sa mise en œuvre. Les femmes doivent invoquer la loi pour lutter contre les discriminations dont elles sont victimes. À cet égard, le Gouvernement en tant qu'institution peut aider à régler le problème et à éliminer l'écart de rémunération entre les sexes. L'une des mesures recommandées est la mise à disposition (publication) d'informations sur le montant des salaires versés aux hommes et aux femmes. Cela contraindra les organisations à garantir des conditions de rémunération plus équitables ;
 - Congé de paternité : prévoir un congé afin de donner aux pères la possibilité de s'occuper également des enfants favorise l'instauration d'un environnement professionnel plus flexible et permet aux femmes de reprendre plus rapidement le travail ;
 - Subventions pour la garde d'enfants : les familles à faible revenu ont beaucoup de mal à engager une assistante maternelle pour s'occuper de leurs enfants. Les institutions publiques doivent donc assurer des services de garde après la fin du congé payé ;
 - Programmes de formation (mentorat) : pour permettre aux femmes de renforcer leur capacité à négocier leurs conditions de travail ;
 - Transparence des salaires : la mise à disposition de données sur le montant des salaires pour différents emplois permet de mettre en place les conditions nécessaires pour que les femmes, mais aussi l'ensemble des salariés, perçoivent une rémunération égale et équitable ;

- Renforcement des compétences des femmes en matière de négociation afin de promouvoir l'équité salariale ;
- Promotion de l'entrepreneuriat féminin : cette mesure permettra également de réduire l'écart de rémunération entre les sexes.

114. Chaque année, un document statistique intitulé « Femmes et hommes d'Arménie » est publié par le Comité de statistique ; il comprend une section dans laquelle les données relatives aux salaires des femmes et des hommes sont publiées selon les types d'activité économique, le secteur institutionnel, etc.

115. Selon l'article 173 du Code du travail arménien, le congé parental pour enfant de moins de trois ans est accordé à la fois à la mère (ou belle-mère) et au père (ou beau-père) de l'enfant, qui s'occupent effectivement de lui. L'État verse des prestations au tuteur d'un enfant de moins de deux ans pendant cette période de congé.

116. Les enfants sont admis dans les établissements d'éducation préscolaire dès l'âge de 2 ou 3 ans. Le nombre d'établissements de ce type augmentera fortement dès 2020, grâce à un programme intitulé « Fournir des services de garde quotidiens aux enfants, y compris les enfants handicapés » prévu dans le Cadre à moyen terme de dépenses publiques 2020-2022. Ce cadre a été approuvé par la décision du Gouvernement n° 900-N du 10 juillet 2019 et permettra d'offrir des services de garde destinés aux enfants âgés de 2 à 18 ans.

117. Un nouveau programme public pour la réglementation de l'emploi, le Programme d'organisation de l'enseignement professionnel avec l'employeur destiné aux jeunes mères, qui ne sont pas compétitives sur le marché du travail ou sont sans profession, a été introduit en 2018. Des modifications y ont été apportées par la décision du Gouvernement n° 1616-N du 4 novembre 2019, et les jeunes mères pourront désormais bénéficier du programme indépendamment de leur âge et du fait qu'elles accèdent au marché du travail pour la première fois.

118. La loi sur l'emploi prévoit un droit d'assistance, dans le cadre duquel des personnes qui sont en congé pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans et sont en recherche d'emploi peuvent bénéficier de services de garde dans le cas où elles retourneraient au travail avant que deux ans ne se soient écoulés. À compter du 1^{er} juillet 2020, l'allocation de naissance forfaitaire devrait passer de 50 000 drams (pour un premier enfant) et 150 000 drams (pour un second enfant) à 300 000 drams. À dater du 1^{er} juillet 2020, l'allocation de garde pour les enfants de moins de 2 ans versée aux parents salariés passera de 18 000 drams à 25 000 drams. À dater du 1^{er} juillet 2020, dans les zones rurales, que le parent travaille ou non, une allocation de garde d'enfant d'un montant de 25 500 drams sera accordée et versée avant le deuxième anniversaire de l'enfant.

119. Chaque mois, le Comité de statistique publie des données sur les salaires moyens dans l'économie arménienne (secteurs institutionnels de l'économie, types d'activités économiques, types d'organisations, etc.)

120. Il convient également de noter que selon les données publiées dans la brochure statistique « Femmes et hommes d'Arménie 2017-2018 », l'écart entre les salaires mensuels moyens nominaux (rémunérations) a été réduit de 8,3 points de pourcentage entre 2007 et 2017 (et de 7,2 points de pourcentage entre 2006 et 2016).

121. En 2017, le salaire moyen des femmes en Arménie représentait 67,5 % de celui des hommes (contre 66,4 % en 2016), soit un écart de rémunération entre les sexes (la différence entre les salaires mensuels moyens nominaux des hommes et des femmes) de 32,5 % (33,6 % en 2016).

122. L'un des grands principes de la législation du travail est l'égalité juridique des parties dans les relations de travail, quel que soit leur sexe. Un autre grand principe de la législation du travail est de garantir le droit de chaque employé à une rémunération équitable, versée sans retard et dans sa totalité, et qui ne soit pas inférieure au montant du salaire minimum prescrit par la loi (conformément aux points 3 et 6 du premier paragraphe de l'article 3 du Code du travail).

123. Le Code du travail prévoit que les conditions de travail et le montant minimum de la rémunération, pour un emploi formel, ainsi que les exigences en matière de tarifs et de qualification, les normes professionnelles et les barèmes salariaux sont définis par la loi ou par des conventions collectives. En outre, lorsque certaines qualifications professionnelles sont exigées, les mêmes critères doivent s'appliquer aux hommes et aux femmes, et toute discrimination fondée sur le sexe est proscrite (par. 1 et 3 de l'article 180 du Code du travail).

124. Par ailleurs, les conventions collectives et les contrats de travail ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les employés que celles qui sont prescrites par la législation du travail ou d'autres actes juridiques réglementant le droit du travail. Lorsque les dispositions prévues par les conventions collectives ou les contrats de travail sont en contradiction avec le Code du travail, les lois ou tout autre acte réglementaire de l'Arménie, elles n'ont aucune valeur juridique (premier paragraphe du point 1 de l'article 6 du Code du travail).

125. Le Code du travail arménien dispose que les hommes et les femmes perçoivent une rémunération égale pour un travail identique ou équivalent (par. 2 de l'article 178).

126. Le salaire mensuel minimum en Arménie a été porté à 50 000 drams (soit une hausse de 11,1 % par rapport au salaire minimum précédent) le 1^{er} juillet 2014, et à 55 000 drams (soit une hausse de 10 %) le 1^{er} juillet 2014.

127. Il convient également de mentionner que la loi sur la rémunération du travail n° HO-226 du 18 octobre 2001 a été abrogée le 7 août 2010. Actuellement, les dispositions de cette loi, en particulier celles qui ont trait à la rémunération, sont régies par le Code du travail arménien, tandis que la procédure et les conditions de rémunération des personnes occupant des postes politiques, discrétionnaires ou civils, ainsi que des fonctionnaires, des agents d'autres services (spéciaux) de l'État et des administrations locales autonomes, d'autres fonctionnaires de l'État et des employés de la Banque centrale sont définies par les lois arméniennes régissant les relations juridiques pertinentes.

Réponse aux paragraphes 16 et 17

(Pour des informations supplémentaires sur les prestations, voir les annexes 3 et 4.)

128. La loi sur l'emploi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a mis fin au versement des prestations de chômage. Elle introduit également un nouveau modèle de politique de l'emploi, qui est mis en œuvre par l'intermédiaire de programmes visant à garantir un emploi stable aux chômeurs, y compris ceux qui ne sont pas compétitifs sur le marché du travail. Dans le cadre des récentes réformes de la politique de l'emploi, tous les programmes de l'État, y compris le versement des prestations de chômage, ont été redéfinis et de nouveaux programmes actifs de réglementation ont été introduits.

129. Depuis le 1^{er} janvier 2019, sur décision du Gouvernement, le montant des prestations de vieillesse, d'invalidité et de perte du soutien de famille a été porté à 25 500 drams, ce qui correspond au seuil de pauvreté (alimentaire) extrême.

130. Le 28 mars 2019, l'Assemblée nationale a adopté la loi complétant et modifiant la loi sur les pensions de l'État, qui introduit la notion de « pension minimale », soit un seuil en dessous duquel le montant des pensions ne peut descendre. En vertu de la décision du Gouvernement n° 472- N du 25 avril 2019, la pension minimale a été fixée à 25 500 drams.

131. Selon la décision du Gouvernement n° 65-A du 8 février 2019, le montant des pensions versées par l'État est régulièrement majoré afin de garantir une croissance progressive du montant de la pension moyenne tenant compte de l'inflation.

132. Au 1^{er} janvier 2019, les montants des prestations accordées par l'État s'établissent comme suit :

- i) En cas de vieillesse, d'invalidité ou de perte du soutien de famille, le montant des prestations s'élève à 25 500 drams ;
- ii) Le montant de l'allocation de garde pour un enfant de moins de 2 ans est de 18 000 drams ;

- iii) Le montant de l'allocation forfaitaire de naissance est fonction de l'ordre d'arrivée de l'enfant dans la famille :
- a) Premier enfant : 50 000 drams ;
 - b) Deuxième enfant : 150 000 drams ;
 - c) Troisième enfant : 1 000 000 de drams ;
 - d) Quatrième enfant : 1 000 000 de drams, dont 500 000 sont versés sur un compte ouvert au nom de l'enfant (à titre de capital familial⁴) ;
 - e) À partir du cinquième enfant : 1 500 000 drams par enfant, dont 500 000 sont versés sur un compte à titre de capital familial ;
- iv) L'allocation de maternité pour les mères au chômage⁵ est calculée de la même manière que pour les personnes actives – à partir de 50 % du salaire mensuel minimum ;
- v) Le montant des prestations pour frais funéraires s'élève à 200 000 drams.

133. Les réformes du système d'allocations familiales ont été mises en œuvre conformément aux orientations stratégiques établies par le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et le Programme de développement durable. Elles se sont également appuyées sur le Programme stratégique 2014-2025 pour le développement de l'Arménie, les données issues des enquêtes annuelles du Comité de statistique sur le niveau de vie des ménages et la modification de la procédure d'évaluation du niveau d'indigence des familles ; la possibilité d'apporter des ajustements aux données existantes dans le système d'évaluation du niveau d'indigence des familles, en fonction des informations reçues en ligne d'autres organismes publics, a également été prévue.

134. Compte tenu de la transition progressive envisagée vers des formes plus actives d'assistance sociale pour les groupes pauvres et vulnérables et vers la fourniture de dispositifs complexes d'assistance sociale (sur la base des besoins sociaux évalués), l'objectif à long terme est de réduire progressivement le nombre de bénéficiaires potentiels du Programme de prestations pour l'amélioration du niveau de vie de la famille et de les aligner sur le nombre de familles qui se trouvent en dessous du seuil de pauvreté inférieur plutôt que du seuil de pauvreté supérieur.

135. Conformément au programme du Gouvernement arménien, le montant des pensions versées par l'État sera régulièrement majoré afin de garantir une croissance progressive du montant de la pension moyenne tenant compte de l'inflation. L'augmentation du montant des pensions et des prestations acquerra donc un caractère continu. La question des pensions disproportionnées a été régulièrement soulevée par différentes organisations non gouvernementales actives en Arménie. Des réformes à grande échelle dans le domaine du travail et de la protection sociale sont en cours. Dans le cadre de ces réformes, il est envisagé de discuter de la ratification de la convention n° 117 de l'OIT.

Réponse au paragraphe 18

136. La loi sur la prévention de la violence familiale, la protection des personnes victimes de violence familiale et le rétablissement de la solidarité au sein de la famille a été adoptée le 13 décembre 2017. Elle prévoit des mécanismes efficaces de prévention et de protection pour les victimes de violence familiale, et garantit à ces dernières le soutien de l'État. Conformément aux dispositions transitoires de la loi, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019⁶.

⁴ Le représentant légal (parent, tuteur, adoptant) de l'enfant, qui réside à la même adresse, dispose de ce capital jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ; il ne peut l'utiliser que pour régler des dépenses dans les conditions et selon la procédure prévus par le Gouvernement, et jamais en liquide.

⁵ Ce mode de calcul a été établi par la loi sur les prestations de l'État et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

⁶ <https://www.arlis.am/documentview.aspx?docID=118672>.

137. Dans la foulée de l'adoption de la loi, un certain nombre d'actes réglementaires secondaires assurant sa mise en œuvre ont été élaborés et approuvés. Ils introduisent de nouveaux mécanismes pour le soutien aux victimes de violence familiale, l'enregistrement des cas, l'échange d'informations et la collecte de statistiques. En outre, le Conseil pour la prévention de la violence domestique dans la famille, qui fait office d'organe de coordination des politiques visant de prévention de la violence domestique dans la famille, a été créé conformément à la loi.

138. Six centres publics, situés à Erevan et dans trois *marzer*, apportent déjà un soutien aux victimes de violence familiale.

- En janvier 2018, l'Arménie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La ratification de la Convention se traduit principalement par l'application effective, pleine et entière de la loi.
- En 2020, il est prévu d'augmenter le nombre de foyers d'accueil, de créer des foyers gérés par l'État, et de mener des campagnes d'information du public sur une nouvelle loi, le dépôt de plaintes et l'accès aux services.
- Pour la période 2020-2022, aux fins de la mise en œuvre des programmes susmentionnés, l'État arménien allouera chaque année un budget de 10 824 200 drams pour fournir des services, dans deux foyers, à environ 60 personnes ayant subi des violences familiales ; 54 121 000 drams pour fournir des services, dans 11 centres de soutien, à environ 1 800 personnes ayant subi des violences familiales ; et 10 000 000 de drams pour apporter une aide financière à environ 100 personnes ayant subi des violences familiales.

139. Le 26 juillet 2019, lors des débats publics sur le quatrième projet de rapport de l'Arménie sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont tenus au Ministère des affaires étrangères, le représentant de l'ONG Centre arménien de protection des droits constitutionnels a noté, en ce qui concerne la création de foyers à titre de mesure de lutte contre la violence familiale, qu'aucune enquête n'avait démontré l'efficacité des foyers ouverts en Arménie depuis de nombreuses années. Il a indiqué qu'on ignorait le nombre de personnes accueillies dans ces foyers qui avaient renoué ou rompu les liens avec leur famille. Il estimait dès lors déraisonnable et imprudent d'envisager la création de nouveaux foyers sans en connaître les avantages ou les inconvénients. Le représentant a également fait savoir que son organisation recevait des rapports selon lesquels, bien qu'elles bénéficient de conditions de vie prospères et douces dans les foyers existants, les personnes hébergées, y compris les enfants, étaient incitées à la haine et à l'animosité envers l'autre ou les autres membre(s) de la famille. Les règles qui y étaient appliquées ressemblaient au régime en vigueur dans les établissements pénitentiaires, où les visites entre parents et mineurs étaient interdites, ce qui aggravait les problèmes et conduisait finalement à l'éclatement de la famille.

140. Le 7 juin 2019, un mémorandum d'accord a été signé entre le Ministère du travail et des affaires sociales, le Fonds panarménien Hayastan et le Centre de soutien aux femmes, un organisme public, dans le cadre duquel une coopération complexe est envisagée dans les provinces afin de prévenir la violence familiale, de fournir un soutien de bonne qualité aux victimes et d'apporter un appui méthodologique. Depuis les premières étapes du processus d'élaboration de la loi de la République d'Arménie, des activités pertinentes ont été menées pour sensibiliser le grand public et les personnes responsables à l'importance de poser des bases juridiques pour prévenir la violence familiale et protéger les citoyens arméniens du préjudice qui en découle.

141. Le Ministère de la justice a élaboré deux programmes : la Stratégie de communication pour la prévention de la violence familiale et la protection des victimes de violence au sein de la famille, et le Programme de formation pour les fonctionnaires chargés des questions relatives à la violence domestique⁷.

⁷ <http://www.moj.am/legal/view/article/1214>.

142. Le 11 septembre 2018, la réunion de lancement de la formation intitulée « Combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » du programme HELP (programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) du Conseil de l'Europe s'est tenue à l'Académie de justice en collaboration avec le Bureau du Conseil de l'Europe. Au cours de la séance, le programme HELP ainsi que la procédure d'inscription sur la plateforme en ligne, les particularités du cours interactif, etc., ont été présentés aux participants.

143. Dans le cadre du projet de soutien aux réformes du système de justice pénale et de lutte contre les mauvais traitements et l'impunité en Arménie, qui fait partie intégrante du Cadre de coopération programmatique 2015-2018 pour l'Arménie mis en place par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (Partenariat oriental), les cours en ligne du programme HELP destinés aux professionnels du droit sur les thèmes « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale en Arménie » et « Interdiction des mauvais traitements » ont été adaptés au système juridique local.

Réponse au paragraphe 19

144. Les principales orientations des réformes mises en œuvre dans le secteur de la protection des droits de l'enfant sont les suivantes :

- Réorganisation des institutions d'accueil de jour (création de centres d'aide à l'enfance et à la famille) ;
- Création et développement de services de remplacement (promotion des procédures d'adoption et de tutelle, élargissement des services destinés aux familles d'accueil, aux enfants et aux familles (centres de jour et de réadaptation)) ;
- Soutien aux familles lors de la réintégration de l'enfant en son sein (fourniture d'un logement, aide en nature, soutien social et psychologique, amélioration des conditions de vie, et garantie d'emploi pour les membres adultes de la famille).

145. Le processus de réorganisation et de fermeture des institutions de protection sociale (orphelinats, internats pour enfants) se poursuit. Dans ce cadre, en application de la décision du Gouvernement n° 831-N du 11 août 2016, le Centre de prise en charge et de protection de l'enfance n° 2 d'Erevan (ASBL publique) et, en application de la décision du Gouvernement n° 762-N du 4 juillet 2018, le Centre de prise en charge et de protection de l'enfance n° 1 de Vanadzor ont été réorganisés et transformés en centres de soutien aux enfants et aux familles, conformément à la décision du Gouvernement n° 762-N du 4 juillet 2018. En application de la décision du Gouvernement n° N1398 du 22 septembre 2017, le Centre de prise en charge et de protection de l'enfance de Kapan (ASBL publique) a été réorganisé en fondation, le Centre de soutien aux enfants et aux familles Syunik Marz. Dans le cadre de ces transformations, les missions et activités de ces institutions ont changé.

146. Cette réorganisation a eu les conséquences suivantes :

- Tous les enfants qui étaient placés à temps plein dans des institutions ont réintégré leur famille biologique ;
- Des services plus diversifiés, de meilleure qualité et décentralisés sont fournis avec moins de ressources ;
- Des services supplémentaires sont également fournis à l'enfant et à sa famille. Un soutien est offert lors de la réintégration de l'enfant au sein de la famille (fourniture d'un logement, aide en nature, soutien social et psychologique, amélioration des conditions de vie, et garantie d'emploi pour les membres adultes de la famille) ;
- Plus de 50 % des enfants placés en institution et leur famille bénéficient de services divers de la part du centre réorganisé ;
- Des activités ont été menées grâce à une évaluation approfondie et complète de l'enfant et de sa famille dans le cadre de la gestion des cas, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes individuels, en étroite coopération avec des organisations internationales et non gouvernementales.

147. Pour éviter qu'un enfant se retrouve dans une situation de vie difficile et/ou le sortir d'une telle situation, les centres d'aide à l'enfance et à la famille offrent, à titre de solution de remplacement, les services suivants :

- Services sociopsychologiques, sociopédagogiques et sociojuridiques ;
- Livraison de repas quotidiens, aide sociale et psychologique, consultations juridiques, aide à l'instruction et à l'éducation, orientation professionnelle, art-thérapie, ergothérapie (thérapie par des exercices correctifs) aux personnes prises en charge dans l'institution, assistance et services médicaux de base, organisation de loisirs, de manifestations culturelles et d'autres événements favorisant l'inclusion sociale, notamment au moyen de services décentralisés ;
- Soutien fourni – sur le territoire de compétence de l'institution – aux enfants handicapés et à leur famille ainsi qu'aux personnes victimes de violence familiale et aux membres de leur famille, notamment au moyen de services décentralisés.

148. Les mesures suivantes ont été prises aux fins de la création de services de remplacement et du développement des services existants :

- Plusieurs instruments législatifs ont été élaborés. Le 13 juillet 2017, par la décision gouvernementale n° 30, le Gouvernement a approuvé le Programme stratégique 2017-2021 pour la protection des droits de l'enfant en République d'Arménie, qui définit les objectifs, les priorités, les grands problèmes de protection des droits de l'enfant et les solutions à apporter à ces problèmes dans les années à venir. En 2017, la loi sur les modifications et compléments au Code arménien de la famille et la loi sur la prévention de la violence familiale, la protection des personnes victimes de violence familiale et le rétablissement de la solidarité au sein de la famille ont été adoptées. Les projets de loi sur les droits de l'enfant et sur la protection sociale des enfants privés de protection parentale ont été soumis au Gouvernement ;
- Environ 300 enfants d'âge scolaire issus de familles socialement défavorisées et enregistrés dans le système d'évaluation du niveau d'indigence des familles ont été pris en charge dans quatre institutions pour enfants ;
- Des services de jour sont fournis à 150 enfants en situation de vie difficile et à leur famille dans les centres d'aide à l'enfance et à la famille (ASBL) ;
- Trois centres de jour pour l'aide sociale à l'enfance fournissent des services à environ 300 enfants âgés de 6 à 18 ans en situation de vie difficile et à leur famille. Des services ont été fournis à au moins 250 enfants en situation de vie difficile dans quatre centres de jour appartenant à l'ONG « Bridge of Hope » (Dilidjan, Idjevan, Noyemberyan, Berd) ;
- Le centre d'aide à l'enfance « Zatik » d'Erevan (ASBL) a fourni des soins 24 heures sur 24 pendant une période allant jusqu'à six mois à environ 17 enfants âgés de 3 à 18 ans en situation de vie difficile ;
- Environ 25 enfants privés de protection parentale ont été pris en charge dans 21 familles d'accueil ;
- Depuis 2014, dans le cadre de la mesure visant à réintégrer les enfants placés en institution dans leur famille biologique (désinstitutionnalisation et prévention), 40 enfants ont été rendus à leur famille et le placement de 60 enfants dans des institutions a été annulé dans les *marzer* de Lorri et de Shirak. Un ensemble d'aides en nature (paniers alimentaires, vêtements et chaussures, papeterie et manuels scolaires, compensation pour les services énergétiques) est fourni aux familles ;
- En 2016 et 2017, six orphelinats d'État et deux orphelinats appartenant à des associations caritatives, dont deux spécialisés pour enfants handicapés physiques et mentaux, ont été ouverts pour des enfants de 0 à 18 ans privés de protection parentale (https://www.armstat.am/file/article/soc_vich_2017_15.pdf).

149. Les programmes mentionnés subventionnés par l'État pour la fourniture de services aux enfants en situation de vie difficile, y compris les enfants handicapés, qui sont mis en œuvre chaque année conformément à la loi, visent à renforcer les mesures de protection de remplacement dans le pays.

150. On trouvera ci-après un tableau détaillant les allocations octroyées de 2013 à aujourd'hui, au titre du budget de l'État arménien, aux programmes destinés aux enfants (à l'exception de cinq programmes qui ont été ajoutés en 2019). Comme on peut le voir, les fonds budgétaires alloués à ces programmes ont augmenté de 623 753 000 drams en 2019.

<i>Allocations aux familles, femmes et enfants</i>	<i>3 464 699,3 (milliers de drams)</i>
Pris en charge complète, 24 heures sur 24	2 017 270,6
Services liés au retour dans leur famille biologique des enfants placés à temps plein dans des institutions de protection de l'enfance (désinstitutionalisation)	23 118,6
Soutien et conseil aux diplômés des institutions de protection sociale de la population qui prennent en charge des enfants à temps plein	1 440,0
Services sociaux fournis aux enfants des centres de jour	237 995,7
Services d'accueil à temps plein	505 105,6
Services d'aide sociale fournis par les centres de jour aux enfants en situation de vie difficile	74 667,3
Services de prise en charge temporaire des enfants en situation de vie difficile	34 585,2
Services d'accueil de jour des enfants porteurs de handicaps dans des jardins d'enfants ouverts à tous	38 111,9
Services d'aide aux enfants et à leur famille	303 590,2
Services de réadaptation sociale et psychologique pour les victimes de la traite, de l'exploitation et de la violence	19 068,6
Services de prise en charge d'enfants privés de protection parentale dans de petites maisons familiales	7 818,8
Services d'aide sociale fournis aux enfants en situation de vie difficile et porteurs de handicap	4 444,5
Services communautaires fournis aux enfants en situation de vie difficile et porteurs de handicap	4 888,9
Services communautaires fournis aux enfants porteurs de handicap	7 111,2
Soutien financier aux enfants placés à temps plein dans des institutions de protection sociale de la population et qui fréquentent l'école	5 820,0
Aide en nature fournie aux familles biologiques lorsque l'enfant a réintégré la famille	24 483,8
Allocation forfaitaire allouée aux diplômés des institutions de protection sociale de la population qui prennent en charge des enfants à temps plein	600,0
Aide financière accordée aux familles d'accueil pour les soins et l'éducation apportés aux enfants	152 828,4
Compensation financière monétaire accordée aux victimes de la traite et/ou de l'exploitation	1 750,0

151. Deux mesures, « Services d'accueil de jour pour enfants porteurs de handicaps » (236 428 800 drams pour 3 277 enfants) et « Services d'aide en cas de retour dans leur famille des enfants placés à temps plein dans des institutions et aide à la prévention du placement en institution » (98 968 700 drams pour 389 enfants et leur famille) ont été incluses dans le programme de dépenses à moyen terme de l'État pour 2020-2022, conformément à la décision du Gouvernement n° 900-N du 10 juillet 2019. L'objectif de cette seconde mesure est d'assurer la prise en charge et l'éducation au sein d'une famille d'enfants en situation de vie difficile. Elle sera d'application à Erevan et dans 10 *marzer*, et sa mise en œuvre sera déléguée à des organisations non gouvernementales. Des travaux préparatoires sont en cours (élaboration d'un dossier (cahier des charges et texte de l'annonce) pour le lancement d'un appel d'offres).

152. Conformément à la décision n° 751-N du 13 juin 2019, un projet d'arrêté du Ministre du travail et des affaires sociales portant approbation du programme et du calendrier de la formation envisagée pour les personnes souhaitant devenir parents d'accueil a été élaboré par le Gouvernement. Cette formation sera accessible dès qu'elle aura été approuvée.

153. Conformément à la décision n° 630-N relative à l'approbation du contenu du programme des cours préparatoires destinés aux candidats adoptants et aux conditions y afférentes, de l'organisme compétent pour l'élaboration du contenu du programme et de la procédure d'organisation du programme, approuvée par le Gouvernement de la République d'Arménie le 23 mai 2019, un appel d'offres a été lancé par le Ministère sur le site Web azdarar.am en vue de confier les cours à une organisation non gouvernementale.

154. Le 31 octobre 2019, l'Assemblée nationale a approuvé la décision du Gouvernement n° 1507-N relative à la liquidation des institutions de prise en charge et de protection de l'enfance (ASBL) de Dilidjan et de Byureghavan, de l'internat n° 1 de Gyumri, de l'internat n° 2 « Fridtjof Nansen » de Gyumri et l'orphelinat de Vanadzor, et abrogeant la décision n° 1738-N du 17 octobre 2002, la décision n° 1906-N du 28 novembre 2002 et la décision n° 890-N du 26 juillet 2007. La fermeture des institutions de Dilidjan, Byureghavan et Gyumri n° 1 est prévue le 1^{er} décembre de cette année, celle de l'orphelinat de Vanadzor le 1^{er} janvier 2020, et celle de Gyumri n° 2 « Fridtjof Nansen » en juin.

155. Les besoins de tous les enfants pris en charge dans les institutions susmentionnées ont été évalués, et des programmes de développement individuel pour les enfants et les familles ont été élaborés. La grande majorité des enfants ont réintégré leur famille biologique.

156. De nombreuses activités visant à protéger les droits des enfants se sont poursuivies en 2019 : amélioration de la qualité de vie et protection sociale des enfants en situation de vie difficile, développement du réseau de services de remplacement, et amélioration des services fournis dans les institutions de soins et de protection de l'enfance, entre autres.

157. Dans ce cadre, plusieurs instruments législatifs ont été élaborés. En particulier, la décision portant approbation des procédures de sélection et d'enregistrement des personnes souhaitant devenir famille d'accueil, de l'organisation des soins et de l'éducation de l'enfant au sein de la famille d'accueil, de la formation et de la certification des personnes souhaitant devenir famille d'accueil, de la supervision de la prise en charge de l'enfant adoptif dans la famille d'accueil, de la procédure et du montant du paiement des allocations mensuelles à la famille d'accueil, et des modèles de contrats de tutelle, abrogeant la décision du Gouvernement n° 459-N du 8 mai 2008, a été approuvée le 13 juin 2019 par la décision n° 751-N.

158. Aux fins de l'octroi d'une aide publique, la prestation des services suivants a été confiée aux organisations non gouvernementales ayant remporté l'appel d'offres lancé en vue de la sélection de personnes morales, ou de personnes ayant le statut de personne morale, actives dans le secteur de la protection sociale : services de prise en charge d'enfants privés de protection parentale dans de petites maisons familiales ; services d'aide sociale destinés aux enfants en situation de vie difficile et porteurs de handicap ; services communautaires destinés aux enfants porteurs de handicap ; et services communautaires destinés aux enfants en situation de vie difficile et porteurs de handicap. Dans le cadre de cette mesure, des services d'accueil de jour sont fournis à environ 400 enfants :

- Quelque 500 enfants âgés de 0 à 18 ans, privés de protection parentale, ont été pris en charge dans des institutions, des établissements spécialisés et des institutions de protection sociale (orphelinats) qui accueillent les enfants 24 heures sur 24 et sont placées sous la supervision du Ministère du travail et de la protection sociale. Environ 200 enfants âgés de 6 à 18 ans, issus de familles socialement défavorisées et enregistrées dans le système d'évaluation du niveau d'indigence des familles, ont bénéficié d'une prise en charge dans des centres d'accueil ;
- Des services de jour ont été fournis à quelque 300 enfants âgés de 3 à 18 ans en situation de vie difficile et un soutien a été apporté à leur famille dans trois centres d'aide à l'enfance et à la famille ;
- Des services ont été fournis à environ 280 enfants en situation de vie difficile et à leur famille dans trois centres d'accueil de jour ;

- Dans le cadre du programme « Familles d'accueil », 48 enfants ont été placés en famille d'accueil ;
- Au cours du premier semestre de 2019, une cinquantaine d'enfants ont quitté les centres d'accueil de jour pour réintégrer leur famille ; 12 enfants ont été placés en famille d'accueil et 48 enfants ont été adoptés.

159. Le projet de décision du Gouvernement portant approbation de la procédure d'enregistrement des candidats adoptants (citoyens arméniens résidant de manière permanente en Arménie, ressortissants étrangers, apatrides, citoyens arméniens résidant à l'étranger) et des enfants proposés à l'adoption, du mode de communication d'informations sur les enfants aux candidats adoptants, des critères de comparaison des candidats adoptants et des enfants proposés à l'adoption, de l'adoption d'un enfant, de l'enregistrement des candidats adoptants, de l'adoption d'enfants étrangers, du protocole d'examen de leurs conditions de vie et de la délivrance d'une autorisation d'accès au territoire arménien aux enfants étrangers adoptés, abrogeant la décision du Gouvernement n° 269-N du 18 mars 2010, a été élaboré et diffusé.

160. La législation arménienne, notamment la Constitution (art. 26), le Code pénal (art. 11), la loi sur les droits de l'enfant (art. 9), et la loi sur le maintien en détention des personnes arrêtées et détenues (art. 2) interdisent clairement les violences physiques. Notons qu'aux termes de la loi, le châtement corporel est considéré comme une forme de violence physique (qui est un concept plus large) et qu'il est donc illégal. Il convient également d'ajouter que le nouveau projet de Code pénal définit les « violences physiques » comme un délit à part entière qui englobe, entre autres, les coups, les châtements corporels et d'autres comportements violents. Selon l'article 9 de la loi sur les droits de l'enfant, adoptée le 26 mai 1996, « Les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence » (physique, mentale, etc.). Il est interdit à toute personne, y compris les parents ou autres représentants légaux, de soumettre un enfant à la violence ou de lui infliger une punition dégradante ou tout autre traitement similaire. En cas de violation des droits et intérêts légitimes de l'enfant, l'auteur de la violation devra répondre de ses actes, conformément à la législation. L'État et ses organes compétents assurent la protection de l'enfant contre la violence, l'exploitation, la participation à des activités criminelles, la consommation, la production ou le commerce de stupéfiants, la mendicité, la luxure, les jeux de hasard et toute autre violation de ses droits et intérêts légitimes.

161. La décision du Gouvernement du 4 décembre 2014 portant approbation du document de réflexion sur la lutte contre les violences envers les enfants et de la liste des mesures connexes a été adoptée. L'objectif du document est de définir les principales orientations de l'action de l'État dans le domaine de la protection juridique, éducative, sanitaire et sociale des enfants victimes de violence, d'élaborer des procédures de signalement en cas de violences à l'encontre d'un enfant, et de renforcer les actions de sensibilisation du public aux mesures de lutte contre le phénomène.

162. La loi sur la prévention de la violence familiale, la protection des personnes victimes de violence familiale et le rétablissement de la solidarité au sein de la famille, adoptée le 13 décembre 2017, pose les fondements juridiques et organisationnels de la prévention de la violence au sein de la famille et de la protection des victimes. Elle donne une définition de la violence familiale, fixe les compétences des organismes chargés de la prévention de la violence au sein de la famille et de la protection des victimes, définit les catégories de mesures de protection et les cas dans lesquels elles doivent être utilisées, établit un cadre pour la réconciliation entre les victimes et les auteurs, et garantit la confidentialité juridique des informations relatives aux victimes. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, on entend par violence au sein de la famille la violence physique (coups et autres actes de violence prévus par le Code pénal), les atteintes graves et intentionnelles à la santé, la privation illégale de liberté et le fait de causer intentionnellement une forte douleur physique. Dans le cadre de cette loi, les principes de prévention de la violence et de protection des personnes soumises à la violence au sein de la famille reposent, entre autres, sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

163. En 2017, dans le but de renforcer l'action de l'État et d'appliquer des réformes en vue de régler les différentes facettes du problème de la violence contre les enfants, l'Arménie s'est associée à deux initiatives internationales importantes : l'alliance mondiale WePROTECT, qui vise à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, et le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants. Il est prouvé que la lutte contre la violence peut donner de bons résultats lorsqu'elle est menée conjointement par toutes les parties concernées – services sociaux, spécialistes des secteurs des soins de santé et de l'éducation, police, justice – et avec le ferme soutien de la société civile.

164. Le Conseil interinstitutions sur la justice pour mineurs a été créé ; il s'agit d'une puissante plateforme nationale dont l'objectif est de prévenir la maltraitance envers les enfants et de coordonner et superviser les programmes de protection des droits et intérêts de l'enfant dans le système judiciaire.

165. Différentes mesures de lutte contre la violence à l'égard des enfants seront prévues dans la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme et son plan d'action pour la période 2020-2022. Dans ce contexte, des mécanismes clairs de collecte de données administratives pertinentes seront également mis en place.

166. Une analyse d'experts du cadre législatif régissant les adoptions à l'étranger et les enlèvements internationaux, et des travaux en vue de l'élaboration d'un document de réflexion sur la création d'un institut public de psychologie pour mineurs sont en cours.

167. De nouvelles dispositions sont prévues dans le cadre d'un projet de législation pénale (Code pénal, Code pénitentiaire, Code de procédure pénale) basé sur les meilleures pratiques internationales en matière de prévention de la violence à l'égard des enfants et de mesures de protection. Elles concernent notamment de nouveaux services pour les enfants victimes.

168. Afin de protéger les enfants contre la violence, l'action 27 du plan d'action 2017-2019 découlant de la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme prévoit la révision des critères d'évaluation du contenu des programmes de télévision et de radio à caractère érotique, des films d'horreur et des programmes contenant des images de violence explicite, ainsi que des programmes susceptibles de nuire à la santé, au développement mental ou physique et à l'éducation des mineurs.

169. Les problèmes qui subsistent en matière de garantie des droits des femmes et des mineurs privés de liberté exigent un travail cohérent. Le Rapport public extraordinaire du défenseur des droits de l'homme sur la garantie des droits des femmes et des mineurs privés de liberté dans le système pénitentiaire a été publié en 2018. Il se fonde sur les conclusions de la discussion qui a fait suite à la visite de contrôle inopinée de l'établissement pénitentiaire d'Abovyan, le 14 mai 2018 (à laquelle ont participé une délégation de la Sous-division pour la prévention de la torture et des mauvais traitements du Bureau du Défenseur des droits de l'homme, des experts indépendants médecins, psychiatres et sociologues du mécanisme national de prévention), de précédentes visites et des plaintes adressées au Défenseur des droits de l'homme par l'établissement pénitentiaire.

<http://www.ombuds.am/resources/ombudsman/uploads/files/publications/b1290ae68d58b1d1d0c065ac84c7827b.pdf>.

Réponse au paragraphe 20

170. En 2018, 14 200 familles (soit 12,3 % des quelque 115 600 familles enregistrées dans le système d'évaluation du niveau d'indigence des familles) avaient besoin d'un logement.

171. Selon les données issues du recensement de 2011 (quatre personnes ou plus par pièce), des problèmes de logement subsistent pour quelque 22 500 familles sans abri résidant dans des appartements surpeuplés et environ 2 000 familles logées dans des dortoirs. Ainsi, ce sont environ 60 000 familles (7,8 % de la population) dont il faut améliorer les conditions de logement dans la République, parmi lesquelles 22 500 (2,9 % de la population) n'ont pas de logement et sont hébergées dans des bungalows, des installations publiques, etc.

172. Le programme visant à reloger les familles qui se sont retrouvées sans abri à la suite du tremblement de terre de 1988 (ci-après « le programme »), subventionné par l'État, est mis en œuvre depuis 2008 par le Comité du développement urbain. Grâce à ce programme,

au cours de la période 2008-2018, 4 883 familles ont été relogées dans des appartements ou ont reçu des aides financières pour une valeur de 65,6 milliards de drams, répartis comme suit :

- En 2018, 460 millions de drams du budget de l'État ont été consacrés au relogement de 44 familles ; les travaux de construction du gros œuvre de leur maison ont débuté et seront terminés pour le 1^{er} décembre 2019.

173. En 2015 et 2017, 126 500 000 drams du budget de l'État alloués à Shirak Marzpetaran (administration régionale) ont permis de reloger 27 familles supplémentaires.

174. Au total, pour la période 2014-2017, ce sont 679 familles qui ont pu être relogées grâce à un budget total de 4,5 milliards de drams.

175. Sur décision du Premier Ministre du 20 décembre 2018, un groupe de travail dirigé par le Président du Comité de développement urbain de l'Arménie (ci-après dénommé « Groupe de travail ») a été créé, et les tâches suivantes lui ont été confiées :

- Collecte et synthèse des informations (y compris les études et recherches des administrations locales autonomes et des groupes publics) sur la répartition, la propriété et l'état des abris temporaires installés ou construits dans la zone sinistrée après le tremblement de terre, le nombre de familles y résidant, selon les *marzer* et les communautés, et les raisons pour lesquelles ces familles se sont retrouvées dans de telles conditions ;
- Sur la base des informations recueillies, élaboration de recommandations sur le processus de réinstallation – amélioration des conditions de logement – des familles résidant dans des constructions non primaires et évaluation du volume des obligations de l'État dans ce processus ;
- Élaboration de recommandations sur l'enlèvement des constructions non primaires et la légalisation des constructions conformes aux exigences en matière de développement urbain ;
- Calcul des montants financiers nécessaires pour remédier au problème.

176. Les résultats définitifs des travaux réalisés ont été soumis au Cabinet du Premier Ministre le 30 juin 2019. Ils permettront de créer les conditions nécessaires à l'enlèvement des constructions temporaires de la zone sinistrée par le tremblement de terre et à l'élaboration de programmes de partenariat public-privé afin d'améliorer les conditions de logement des familles résidant dans ces constructions.

177. Une somme de 560 millions de drams est prévue dans le budget 2019 pour aider 60 familles villageoises des *marzer* de Shirak, Lorri et Aragatsotn. À la demande du Premier Ministre arménien, 3 milliards de drams seront débloqués en 2020 pour fournir un appartement aux 457 familles restantes, et cette question sera alors définitivement réglée.

(Voir les tableaux pertinents à l'annexe 5.)

Réponse au paragraphe 21

178. Introduit en 2008, le Programme national de certificat d'assistance à l'accouchement a continué à fonctionner pendant la période 2014-2018, ce qui a permis de maintenir la gratuité des services d'assistance à l'accouchement. Le 1^{er} janvier 2011, le Programme national de certificat de l'état de santé des enfants a été introduit en Arménie ; ce programme garantit le droit à une assistance médicale gratuite pour les enfants de moins de 7 ans, quelle que soit leur situation sociale. La double augmentation des fonds budgétaires destinés au financement des programmes d'assistance médicale aux femmes enceintes et aux enfants hospitalisés a permis l'introduction du système de certificats. En conséquence, grâce à une indemnisation proche du prix réel des services hospitaliers et à une multiplication par deux environ du salaire des praticiens, nous avons pu améliorer l'accessibilité aux services hospitaliers pour les femmes enceintes et les enfants ainsi que la qualité de ces services et diminuer le recours aux paiements officieux. Nous sommes dès lors en droit d'espérer, à terme, une amélioration de la santé maternelle et une réduction de la mortalité infantile dans les hôpitaux.

179. Lors du lancement du programme, son bon déroulement a été surveillé en permanence par différents moyens : visites régulières d'employés du Département de la protection de la santé maternelle et infantile du Ministère de la santé, appels téléphoniques aux patients ayant séjourné à l'hôpital, et examen des plaintes et des demandes d'information adressées à la permanence téléphonique. Parallèlement, une campagne de sensibilisation de la population a été menée.

180. Les résultats des évaluations préliminaire et actuelle (après six mois) du programme ont démontré que le nombre de paiements officieux avait été divisé par quatre ou cinq ; 79 % des mères d'Erevan ayant participé à l'enquête et qui avaient utilisé les certificats et 91 % des mères de différents *marzer* ont indiqué qu'elles étaient satisfaites des services fournis, car elles avaient reçu une assistance médicale gratuite.

181. La hausse d'environ 20 % du nombre de demandes adressées aux hôpitaux atteste également l'efficacité du programme et l'amélioration de l'accessibilité des services hospitaliers pour les enfants, ce qui peut, en effet, s'expliquer par un renforcement de la confiance de la population.

182. L'évaluation du système de certificat d'état de santé pour les enfants de 0 à 7 ans, introduit en 2011, a permis de constater un certain nombre d'évolutions positives en ce qui concerne tant l'accès à l'assistance médicale que l'augmentation du niveau de satisfaction de la population ou l'amélioration des indicateurs clés de santé. On note entre autres une forte diminution des décès dans les hôpitaux, y compris pendant les vingt-quatre premières heures de la vie, ainsi que des décès à domicile.

183. Quant à la mortalité des enfants (0-5 ans) et des nourrissons (0-1 an), elle a diminué, passant respectivement de 13,4 % et 11,4 % en 2010 à 8,7 % et 7,1 % en 2018.

184. De 2011 à aujourd'hui, le financement du Programme d'assistance médicale aux enfants hospitalisés a continué d'augmenter, bien qu'à un rythme plus lent, garantissant ainsi le droit des enfants de moins de 7 ans à recevoir une assistance médicale gratuite.

185. À l'initiative du Ministère de la santé, des bornes interactives permettant d'évaluer en permanence le degré de satisfaction des patients ont été installées dans trois établissements médicaux d'Erevan très fréquentés et accueillant des patients aux profils multiples (Izmirlian, Ereboundi et Saint-Grégoire l'Illuminateur). Cet outil de suivi est simple à utiliser d'un point de vue pratique et permet de collecter des données à la fréquence souhaitée.

186. L'examen des résultats des deux premiers mois du programme pilote montre que 63 % des patients sont satisfaits de leurs conditions de traitement en milieu hospitalier, mais qu'ils le sont davantage de l'attitude des médecins que de celle du personnel infirmier et des aides-soignants. La moitié des répondants exactement a déploré des tracasseries administratives et des files d'attente. Tous ont indiqué avoir payé un montant officieux. La majorité des patients ne savaient pas sur quelle base ils avaient reçu un traitement – financé par l'État ou payant.

187. Le 27 juin 2019, le Gouvernement arménien a approuvé l'octroi d'environ 12 milliards de drams au Ministère de la santé. Grâce à ce montant, les citoyens de moins de 18 ans bénéficieront également de services médicaux financés par l'État.

188. Le 30 mars 2019, le Vice-Ministre de la santé Arsen Davtyan a été arrêté et une procédure pénale a été ouverte à son encontre par le Département d'enquête du Service de sécurité nationale en vertu de l'article 311, paragraphe 4, point 2, et de l'article 312, paragraphe 3, point 1 du Code pénal, car il est soupçonné de trafic d'influence à une échelle particulièrement importante. L'enquête préliminaire est en cours.

Réponse au paragraphe 22

189. Aux fins de la prévention des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus, des modifications ont été apportées à la loi :

- L'article 10 de la loi sur la santé de la procréation et les droits en matière de procréation a été adopté par l'Assemblée nationale en 2016 : dans sa nouvelle version (art. 10 modifié par la loi n° HO-24-N du 30 avril 2015 et corrigé par la loi n° HO-134-N du 29 juin 2016), l'article 10 interdit les interruptions volontaires de

grossesse (avortements) sélectifs en fonction du sexe du fœtus ; d'autres dispositions et mécanismes législatifs ont également été prévus afin de prévenir et de limiter le nombre d'avortements, et en particulier le nombre d'avortements sélectifs en fonction du sexe.

190. La décision du Gouvernement du 23 février 2017, portant approbation de la procédure et des conditions de l'interruption volontaire de grossesse et abrogeant la décision du Gouvernement du 5 août 2004, a été élaborée et approuvée.

191. La loi et la décision susmentionnées ont été transmises par le Ministère de la santé à tous les établissements médicaux fournissant une assistance à l'accouchement et à leurs responsables. Les dispositions de ces textes ont été présentées aux spécialistes dans le cadre de divers programmes de formation.

192. Sur la base de la décision du Gouvernement susmentionnée, le décret du Ministre de la santé portant approbation de la procédure d'interruption volontaire de grossesse, de la forme et de la procédure de complétion de la carte médicale d'interruption volontaire de grossesse et de la fiche de consultation pour la prévention des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus a été approuvé le 27 décembre 2018.

193. Le décret conjoint du Ministre de la santé du 8 mai 2015 et du Ministre de l'emploi et des affaires sociales du 13 mai 2015, portant approbation des mesures de mise en œuvre du programme 2015-2017 de prévention des interruptions volontaires de grossesse sélectives en fonction du sexe du fœtus et de la création d'un groupe de travail à cet effet, a été approuvé. Le groupe de travail en question regroupe des représentants d'organismes publics, d'organisations internationales (International Center for Human Development, Save the Children, Vision du monde), d'organisations non gouvernementales locales et d'organisations communautaires.

194. Des mesures importantes ont été prises ces dernières années dans le cadre du programme ; une communauté de pratique sur la participation locale et la non-discrimination a été créée, et des initiatives ont été mises en œuvre par l'intermédiaire des médias :

- 2 annonces de services publics ont été élaborées et publiées sur les sites Internet suivants :

https://www.youtube.com/watch?v=_eSSJkVxKmk ;

<https://www.youtube.com/watch?v=T2jyPjldyOY&feature=youtu.be> ;

- 33 programmes thématiques et émissions-débats ont été diffusés. Selon les données de l'audimat, réalisé par des organismes spécialisés, entre mai 2015 et avril 2016 ces programmes ont été suivis par 333 000 personnes environ, dont 70 % de femmes ;
- Des supports d'information, d'éducation et de communication ont été élaborés, et des discussions sur la prévention d'une sélection aprioriste du sexe de l'enfant et des interruptions volontaires de grossesse conditionnées par le sexe ont été organisées sur les réseaux sociaux. Des groupes actifs ont été créés dans les communautés et des formations ont été dispensées ; 25 groupes civils actifs ont été formés et des mesures visant à modifier les pratiques professionnelles ont été mises en œuvre. Dans le but de réduire le déséquilibre des sexes chez les nouveau-nés, des travaux visant à améliorer les connaissances et les compétences de consultation du personnel médical ont été réalisés en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population, dans le cadre du Programme mondial de lutte contre la préférence pour les fils et la dévalorisation des filles.

195. En 2018, afin d'assurer la continuité du Programme de prévention des interruptions volontaires de grossesse sélectives en fonction du sexe du fœtus, un mémorandum trilatéral entre le Ministère de la santé, le Ministère du travail et des affaires sociales et l'International Center for Human Development a été rédigé.

196. Dans le cadre du Programme mondial, une analyse des coûts et de la faisabilité des réformes de la politique de l'État visant à étendre les services de soins et de développement de l'enfant dans la petite enfance a été effectuée par l'International Center for Human Development dans le but de prévenir la sélection discriminatoire de l'enfant en fonction de son sexe.

197. Dans le cadre des mesures de sensibilisation de l'opinion publique, un spectacle de marionnettes « Le voyage de NE » a été organisé dans les *marzer* de Gegharkunik, Armavir et Shirak.

198. À l'occasion de la Journée internationale de la petite fille, un jeu de questions-réponses a été organisé dans le cadre du Sommet de la francophonie qui a eu lieu à Erevan le 11 octobre 2018.

199. En 2018, un court-métrage sur les causes et les conséquences de la sélection discriminatoire en fonction du sexe du fœtus, « Fight Against Discriminatory Selection of the Sex of the Foetus », a été réalisé et mis en ligne sur les sites Internet du FNUAP et de l'International Center for Human Development, ainsi que sur des pages Facebook spécifiques gérées par l'International Center for Human Development (ICHHD).

200. La mise en place de ces mesures complexes a permis de progresser dans le domaine de la lutte contre les avortements sélectifs. Ainsi, entre 2008 et 2012, la proportion filles-garçons était de 100 : 115. Après la mise en œuvre de ces initiatives, cet écart n'a cessé de se réduire pour atteindre 100 : 113,4 en 2014, 100 : 112,7 en 2015, 100 : 111,9 en 2016, 100 : 109,8 en 2017 ; et 100 : 111,1 en 2018.

201. Le programme visant à garantir l'accessibilité économique des contraceptifs modernes en vue de prévenir les grossesses non désirées, mis en place par le FNUAP, a été lancé le 14 mai 2014.

202. Un Comité de mise en œuvre et de supervision du Programme national de protection de la santé de la procréation a été créé sur décision du Ministre de la Santé n° 874-N du 23 avril 2014. Il a été chargé de coordonner les mesures actuelles et à venir dans le secteur de la santé de la procréation, y compris la planification familiale, et de fournir une assistance professionnelle à toutes les étapes de la mise en œuvre du Programme.

203. Le processus d'évaluation de 75 services de planification familiale établis par le FNUAP a été mené par des consultants locaux en 2014, ce qui a permis d'obtenir des informations complètes sur le potentiel du personnel et les besoins en services et d'encourager l'utilisation de contraceptifs modernes dans le secteur de la planification familiale en Arménie.

204. Des procédures médicales opérationnelles et des lignes directrices ont été introduites dans les institutions de soins de santé primaires ; dans ce cadre, des formations ont été dispensées au personnel médical assurant les consultations et une assistance médicale dans le secteur de la planification familiale, y compris les obstétriciens-gynécologues et les médecins de famille.

205. Le nombre de visites motivées par une demande de contraceptifs a augmenté entre 2016 et 2018. En 2015-2018, 15 729 visiteurs ont été enregistrés dans le système d'information et de gestion logistique.

(Voir les tableaux pertinents à l'annexe 6.)

Réponse au paragraphe 23

206. Depuis 2017, le cycle de scolarité obligatoire en Arménie est de douze ans, au terme desquels les apprenants peuvent poursuivre leurs études soit dans des classes supérieures, soit dans des établissements d'enseignement professionnel primaire (artisanat) et secondaire. Le Ministère de l'éducation et des sciences a œuvré sans relâche pour que la matière testée lors des examens d'admission (*Shtemarans*) dans les établissements d'enseignement supérieur de l'État soit pleinement conforme aux programmes d'enseignement général.

207. Parallèlement, avec le soutien d'institutions internationales, les programmes d'enseignement général et les critères éducatifs sont révisés et alignés sur les exigences modernes. La publicité et la disponibilité des programmes et matériels d'enseignement pour de larges groupes de bénéficiaires sont également assurées ; le nombre de supports didactiques disponibles sur les sites officiels des institutions du Ministère de l'éducation et des sciences augmente d'année en année, et ils sont en outre régulièrement mis à jour et disponibles tant pour les apprenants que pour le grand public. Il convient en particulier de mentionner le site Web www.armedu.am, qui comporte différentes sections : Forum sur

l'éducation, Banque de ressources, Enseignement à distance et Informations sur la gestion de l'éducation. Du matériel éducatif et des manuels en version électronique, ainsi que des cours à distance sur divers sujets, sont proposés, et un lien vers le Système unifié d'information sur la gestion de l'éducation, qui comprend des sections sur les établissements d'enseignement, du préscolaire à l'enseignement professionnel, est actif sur le site. Un site Web « Enseignement et formation professionnels » est également disponible. Cette plateforme fournit des informations synthétisées sur l'enseignement professionnel primaire (artisanat) et secondaire et propose des nouvelles, des annonces, des textes législatifs et des documents normatifs relatifs au secteur, les critères appliqués par l'État et les projets modulaires, des documents pédagogiques et méthodologiques et toute littérature utile. Les institutions d'enseignement et de formation professionnels y sont présentées, et il existe une plateforme de discussion (forum) qui permet de débattre de toute question relative au secteur et d'échanger des informations.

208. En 2014, des modifications ont été apportées à la loi sur l'enseignement professionnel supérieur et postuniversitaire et, en 2018, à la décision du Gouvernement n° 1183-N du 27 juillet 2006. Comme suite à ces modifications, des réductions sur les frais de scolarité dans l'enseignement supérieur allant de 10 à 100 % ont été accordées à un grand nombre d'étudiants issus de groupes socialement vulnérables et de communautés frontalières.

209. Le Programme 2015-2030 pour l'amélioration de la sécurité sismique des écoles publiques d'enseignement général a été approuvé par la décision du Gouvernement n° 797-N du 23 juillet 2015, qui recense les écoles les plus dangereuses de la République du point de vue de la résistance sismique (-435), et le nombre d'écoles nécessitant un renforcement ou des travaux de construction (-46). Dès cette année, 26 bâtiments scolaires seront reconstruits ou consolidés avec le soutien de la Banque asiatique de développement. Dans les écoles dans lesquelles des travaux doivent être effectués, il sera veillé à aménager des accès pour les personnes handicapées.

210. En 2014, l'Assemblée nationale a adopté la loi complétant et modifiant la loi sur l'enseignement général (HO-200-N), qui prévoit d'abandonner le système d'enseignement général au profit de l'enseignement inclusif universel, dans le cadre duquel les besoins éducatifs des enfants sont pris en charge dans un système à trois niveaux. Le nouveau système permettra d'organiser l'éducation et l'instruction des enfants ayant des besoins spécifiques sans les séparer de leur famille, en veillant à leur développement social global et en les intégrant dans des établissements d'enseignement général.

211. La loi prévoit que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux bénéficient d'un accompagnement pédagogique et psychologique à trois niveaux : dans les établissements d'enseignement général, ainsi que dans les centres d'accompagnement pédagogique et psychologique aux niveaux territorial et national.

212. Afin d'assurer la transition vers le système d'enseignement inclusif universel, un certain nombre d'établissements d'enseignement général spécialisé de la République seront réorganisés en centres d'assistance pédagogique et psychologique.

213. Adopter le principe de l'inclusion universelle signifie renoncer à l'idée de rendre inclusives certaines écoles seulement et préparer l'ensemble du système à l'inclusion, c'est-à-dire reconnaître toutes les écoles de la République comme proposant un enseignement inclusif.

214. Le système est actuellement en phase de transition, et les écoles inclusives et les écoles spéciales continueront à fonctionner en parallèle pendant cette période.

215. La politique de transition vers l'inclusion universelle selon les *marzer* a donc été adoptée en Arménie. Des services d'assistance pédagogique et psychologique, qui doivent aider les écoles à fournir des services éducatifs conformes aux besoins de l'enfant, sont en cours de création dans chaque *marz*.

216. Conformément au calendrier adopté, le processus de réorganisation des écoles spéciales a commencé en 2016 et s'achèvera en 2021, lorsque le travail aura été effectué dans l'ensemble des *marzer*. En 2016, le système a été introduit dans le *marz* de Syunik, en 2017 dans les *marzer* de Lori et de Tavush, et en 2018 dans le *marz* d'Armavir. À partir de septembre 2019, le système sera introduit dans la ville d'Erevan et dans les *marzer* de Shirak

et Aragatsotn ; en 2020 dans les *marzer* de Gegharkunik et Kotayk ; et en 2021 dans les *marzer* d'Ararat et Vayots Dzor. Le système d'enseignement inclusif universel sera pleinement opérationnel en Arménie d'ici au 1^{er} août 2025.

217. Parallèlement au système d'enseignement inclusif universel, certaines écoles spéciales continueront de fonctionner afin d'assurer l'instruction des enfants présentant des besoins spécifiques. Au terme du processus de transition, au moins six établissements ayant le statut d'établissements d'enseignement général spécial (au lieu des 23 précédemment) devraient subsister. On voit donc que le nombre d'établissements de ce type ainsi que le nombre d'enfants qui y étudient diminuent d'année en année. Au cours de l'année scolaire 2017/18, un enseignement inclusif a été dispensé à environ 6 225 enfants présentant des besoins spécifiques dans 201 écoles d'enseignement général de la République. L'année suivante, en 2018/19, un enseignement inclusif a été dispensé à environ 3 330 enfants présentant des besoins spécifiques dans 136 écoles d'enseignement général de la République. Ainsi, grâce à l'introduction du système d'enseignement inclusif universel :

- Des centres pédagogiques et psychologiques territoriaux ont été formés ;
- Des postes d'assistant pédagogique ont été créés dans les établissements d'enseignement général ;
- Comme suite à la réorganisation, les élèves des anciennes écoles d'enseignement général spécial ont été transférés vers des établissements d'enseignement général ;
- L'échelle des barèmes de financement pour les enfants présentant des besoins spécifiques, applicable en fonction du degré de gravité du handicap de l'enfant, a été revue à la hausse dans quatre *marzer* ayant achevé leur transition vers le système d'enseignement inclusif universel ;
- De nouveaux critères d'évaluation des besoins spécifiques de l'enfant en matière d'enseignement ont été introduits.

218. D'importants travaux ont été menés pour améliorer le processus d'apprentissage grâce aux TIC. Le nombre d'élèves par ordinateur diminue d'année en année pour se rapprocher progressivement des indicateurs internationaux. L'applicabilité des TIC dans le processus d'apprentissage et le volume de supports électroniques traités augmentent également.

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'élèves pour un ordinateur	19,4	17,5	17,2	16,5	16,2

Secteur de l'enseignement préscolaire

219. Dans le but de garantir le caractère abordable et l'accessibilité des services d'enseignement préscolaire dans plusieurs régions d'Arménie, des modèles alternatifs et rentables d'organisation ont été introduits. Le processus a débuté dans le cadre du projet de prêt mis en œuvre avec le soutien de la Banque mondiale. Afin d'assurer la continuité des programmes, des fonds pour l'organisation d'un enseignement d'un an pour les enfants d'âge préscolaire ont été prévus dans le budget de l'État à partir de 2011. Le projet donne la priorité aux familles pauvres et aux communautés dans lesquelles il n'existe pas d'établissement d'enseignement préscolaire. Dans ce contexte, dans le cadre du deuxième projet de prêt aux fins de l'amélioration de l'enseignement mis en œuvre avec le soutien de la Banque mondiale, des subventions seront allouées (en 2019) à 17 institutions menant un programme préscolaire, ce qui permettra de prendre en charge environ 425 enfants supplémentaires. Dans le cadre de ce projet de prêt, 97 établissements préscolaires au total ont été ouverts et équipés à Erevan et dans plusieurs *marzer* au cours de la période 2015-2018, et des formations ont été organisées pour les équipes pédagogiques.

220. Afin d'assurer la continuité des programmes préscolaires (à l'exception des programmes prévus à Erevan), les dépenses courantes seront financées par le budget de l'État au cours des années suivantes également. Les fonds budgétaires prévus en 2019 permettront d'organiser l'enseignement préscolaire d'environ 7 000 enfants.

221. De même, grâce à un accord conclu avec l'Union européenne en 2018, 40 institutions/services préscolaires alternatifs adaptés aux enfants handicapés seront créés dans les *marzer*.

222. Un programme pilote de cours de physique et d'informatique à distance a été lancé dans cinq écoles en 2018, mais des modifications législatives sont nécessaires pour que ce programme puisse être pleinement opérationnel ; des travaux sont en cours à cet effet. Grâce à ce programme, les matières pour lesquelles il manque des enseignants spécialistes seront disponibles pour les écoles des *marzer*. Les jeunes participants au programme « Teach for Armenia » (« Enseigner pour l'Arménie »), qui sont répartis dans les écoles d'enseignement général de différents *marzer* où il y a pénurie d'enseignants pour certaines matières, apportent leur soutien pour régler ce problème.

223. Des fonds sont alloués au titre du budget de l'État aux lycées et aux Marzpetarans pour compenser les frais de transport des jeunes qui vivent dans des zones dépourvues d'établissement d'enseignement général appliquant un programme adapté à l'élève, l'empêchant ainsi d'achever ses douze années d'enseignement obligatoire secondaire ou, ce qui revient au même, les trois niveaux de l'enseignement général. Dans ce cas, l'élève intègre le niveau suivant dans une autre école, située dans une zone adjacente.

224. Des mesures sont également prises pour pourvoir les postes vacants d'enseignants dans les différents *marzer*. À cette fin, la « Procédure de détachement de personnel pédagogique dans les établissements publics d'enseignement général des localités éloignées, frontalières, de montagne et de haute montagne » a été approuvée par décision du Gouvernement du 25 septembre 2003. Parallèlement, les étudiants admis dans les établissements d'enseignement supérieur de l'État pour des études orientées vers un but précis sont détachés dans les *marzer*.

(Voir les tableaux pertinents à l'annexe 6.)

Réponse au paragraphe 24

225. Des mesures claires ont été élaborées dans le cadre du Programme complexe d'inclusion des personnes handicapées pour 2017-2021, approuvé par décision du Gouvernement du 12 janvier 2017, afin de garantir l'égalité des chances et l'inclusion sociale des personnes handicapées dans tous les grands domaines de la vie publique (développement urbain, éducation, transport, information, culture et sport). Afin de concrétiser la mise en œuvre des mesures prévues dans le Programme complexe, un Programme annuel pour l'inclusion sociale des personnes handicapées et une liste des mesures à appliquer sont élaborés et soumis chaque année à l'approbation du Gouvernement, et les mesures prescrites sont mises en œuvre par des organismes d'État.

Réponse au paragraphe 25

226. Dans le cadre d'un travail d'amélioration de la budgétisation des programmes, qui vise une répartition et une utilisation efficaces des fonds publics disponibles, la contribution du budget de l'État arménien et des budgets des communautés locales aux secteurs de la santé, de l'éducation et de la science a été largement revue à la hausse. Une exception est à noter pour l'éducation en 2018, et les soins de santé et les sciences en 2017-2018 :

(Milliards de drams)

Secteurs		2014, présent	2015, présent	2016, présent	2017, présent	2018, présent	2019, budget approuvé
Éducation	État	115,8	122,3	122,4	124,4	121,6	141,8
Soins de santé	État	76,6	86,1	88,6	83,2	79,6	91,7
Sciences	État	12,7	13,9	14,2	14,1	13,9	16,8
Éducation	Comm. loc.	34,6	39,0	40,6	42,5	43,6	46,1
Soins de santé	Comm. loc.	0,2	0,3	0,4	0,3	0,2	0,2

<i>Secteurs</i>		<i>2014, présent</i>	<i>2015, présent</i>	<i>2016, présent</i>	<i>2017, présent</i>	<i>2018, présent</i>	<i>2019, budget approuvé</i>
Sciences	Comm. loc.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Éducation	Total	150,4	161,3	163,0	166,9	165,2	187,9
Soins de santé	Total	76,8	86,4	89,0	83,5	79,8	91,9
Sciences	Total	12,7	13,9	14,2	14,1	13,9	16,8

Autres recommandations

Réponse au paragraphe 26

227. Des procédures internes sont en cours en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Réponse au paragraphe 27

228. Le Gouvernement arménien envisage d'établir un mécanisme national de rapport et de suivi. L'introduction de ce mécanisme sera l'occasion d'améliorer l'efficacité de la coordination des travaux d'application, de traduction et de diffusion des recommandations adressées à la République d'Arménie.